



COMHAFAT/ATLAFCO

*CONFERENCE MINISTERIELLE SUR LA COOPERATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS  
AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCEAN ATLANTIQUE*

*MINISTERIAL CONFERENCE ON FISHERIES COOPERATION AMONG AFRICAN STATES BORDERING  
THE ATLANTIC OCEAN*

---

## Initiative pour la transparence dans la pêche thonière (ITT) dans la zone COMHAFAT

### Rapport de l'atelier n° 2

« Les Accords de Partenariat pour une Pêche Durable et la  
bonne gouvernance de la pêche dans la zone  
COMHAFAT »

El Jadida, Maroc

2-3 juin 2016

## Table des matières

---

|  |    |
|--|----|
| <b>Table des matières</b> .....  | 2  |
| <i>Présentation du document</i> .....  | 4  |
| <i>Remerciements</i> .....   | 4  |
| <i>Séances de travail</i> .....  | 5  |
| 1. Séance d'ouverture.....   | 5  |
| 2.Séance 1, les nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) : aspects généraux (Président : Angaman Konan).....   | 5  |
| Revue de l'ensemble des accords dans les pays de la zone COMHAFAT .....  | 5  |
| Présentation des APPD et premiers retours d'expérience.....  | 5  |
| L'appui sectoriel, composante déterminante des APPD pour une bonne gouvernance du secteur de la pêche des pays côtiers .....   | 6  |
| Discussions.....   | 6  |
| 3.Séance 2, accords de pêche : contribution au processus de développement du secteur halieutique national, complémentarité et cohérence d'ensemble (Présidents : Angaman Konan et Shep Helguilè) ..... | 7  |
| Contribution à la modernisation du secteur des pêches, la Mauritanie.....  | 7  |
| Contribution à la modernisation du secteur des pêches, le Cabo Verde .....   | 8  |
| Contribution à l'industrie halieutique, la Côte d'Ivoire .....   | 8  |
| Perspectives d'amélioration de la contribution des APPD au processus de développement du secteur halieutique des pays côtiers .....  | 9  |
| Les effets de l'appui sectoriel sur la recherche, le cas du Maroc.....   | 9  |
| Complémentarité des politiques et plus-value nationale : le cas des pêcheries thonières  | 10 |
| La sécurité alimentaire des communautés d'Afrique de l'ouest : le cas des ressources pélagiques .....  | 10 |
| La contribution des chalutiers pélagiques de l'UE à la sécurité alimentaire .....  | 11 |
| Dans les perspectives d'un suivi plus formalisé de la cohérence des politiques, le REPAO a prévu de :.....   | 11 |
| Présentation de l'initiative mondiale pour une plus grande transparence et équité dans la pêche .....  | 12 |
| Discussions.....   | 12 |
| 4.....Séance 3, le rôle des APPD comme vecteur de bonne gouvernance (Président : Alexandre Rodriguez).....   | 14 |
| Les APPD et la promotion de la bonne gouvernance, le point de vue des armateurs français   | 14 |
| Les APPD et la promotion de la bonne gouvernance, le point de vue du WWF.....  | 15 |
| Les APPD et la promotion de la bonne gouvernance, le point de vue de la Fondation pour la justice environnementale.....  | 15 |
| Les APPD et la promotion de la bonne gouvernance, le point de vue de la Mauritanie 2000.....   | 16 |
| Les APPD et la promotion de la bonne gouvernance, le point de vue de la Fédération européenne des syndicats des travailleurs de la mer.....  | 17 |
| Discussions.....   | 18 |
| 5.Séance 4, vers une harmonisation des conditions d'accès aux ressources halieutiques (Président : Samuel Quaatay).....  | 19 |
| Mode opératoire du Gabon vis-à-vis de l'harmonisation des conditions d'accès.....  | 19 |

|  |   |
|--|---|
| Mode opératoire de Sao Tome et Principe et application de règles de transparence, João Gomes Pessoa Lima, directeur des Pêches, Sao Tomé et Principe ..... | 19  |
| Initiative pour la transparence dans les pêcheries thonières en matière d'harmonisation des conditions d'accès (ITT) .....                                 | 20  |
| Pour une harmonisation des conditions d'accès aux ressources halieutiques, éléments juridiques.....  | 20  |
| Discussion autour de l'harmonisation de l'accès aux ressources halieutiques et des considérations à prendre en compte, dirigée par Anaïd Panossian .....   | 21  |
| 6.....   | Séance 6, Conclusion et prochaines étapes (Président : Angaman Konan)21 |
| <i>Recommandations</i> .....   | 22  |
| <i>Annexe 1 : projet d'ordre du jour</i> .....   | <b>Erreur ! Signet non défini.</b>                                      |
| <i>Annexe 2 : document de contexte</i> .....   | <b>Erreur ! Signet non défini.</b>                                      |

## *Présentation du document*

---

Le document présente tout d'abord, pour chacune des 6 sessions, le résumé de chacune des présentations ainsi que les principaux éléments de discussions. Il présente ensuite les résolutions en matière de gouvernance des pêcheries et d'harmonisation des conditions d'accès aux ressources halieutiques des pays côtiers de la zone COMHAFAT.

L'ordre du jour se trouve à l'annexe 1 et le document de préparation de la réunion à l'annexe 2.

## *Remerciements*

---

Le Secrétariat de la COMHAFAT remercie tous les délégués et experts qui ont participé au second atelier intitulé : « Les Accords de Partenariat pour une Pêche Durable et la bonne gouvernance de la pêche dans la zone COMHAFAT », réalisé dans le cadre de l'Initiative pour la transparence dans la pêche thonière (ITT). Il remercie plus particulièrement les conférenciers pour la qualité de leur présentation et de leur contribution aux discussions.

Le Secrétariat exprime sa gratitude à l'Union européenne pour le financement de cette initiative ainsi qu'à la coopération japonaise et le ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime du Maroc pour leurs appuis respectifs à l'organisation de ce premier atelier. Il tient également à souligner la participation active du Conseil Consultatif pour la Pêche Lointaine (LDAC) dans l'organisation de l'atelier.

La rédaction de la synthèse des sessions et des recommandations a bénéficié de la participation de Hayat Assara, Diénaba Beye, Papa Gora Ndaye et de Pierre Failler qui en a assuré la coordination, ainsi que de l'ensemble des personnes qui ont œuvré à la traduction des documents.

L'atelier s'est tenu le 2 au 3 juin 2016. Il a consisté en 6 séances thématiques et une séance dédiée à la rédaction d'un projet de recommandations. Une synthèse de chaque séance est présentée ci-après. Elle souligne les éléments clés des présentations et des discussions qui ont suivi.

### 1. Séance d'ouverture

Le Président en exercice de la COMHAFAT, Monsieur Adjomumi Kouassi Kobenan, Ministre des Ressources Animales et Halieutiques de la Côte d'Ivoire, représenté par Monsieur Angaman Konan, conseiller du ministre, a souhaité la bienvenue aux participants et a rappelé le contexte de la tenue de l'atelier et l'importance de progresser dans le processus de gouvernance des pêcheries de la façade atlantique de l'Afrique et dès lors de définir des lignes directrices pour l'harmonisation des conditions d'accès aux ressources halieutiques des pays côtiers. Le Secrétaire exécutif de la COMHAFAT, Monsieur Abdelouahed Benabbou, a introduit l'atelier en insistant sur les points essentiels et notamment l'importance de la coopération entre les pays, les organisations régionales de pêche et la CICTA. Il a remercié, à cet effet, tous les délégués pour leur participation ainsi que les partenaires techniques. Il a enfin nommé le président de chacune des 6 séances.

### 2. Séance 1, les nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) : aspects généraux (Président : Angaman Konan)

#### Revue de l'ensemble des accords dans les pays de la zone COMHAFAT

*Pierre Failler, Université de Portsmouth, UK*

La pluralité des accords de pêche entre les États côtiers africains de la façade atlantique et les États de pêche lointaine (ou leurs ressortissants) traduit la diversité des situations rencontrées et le besoin de s'adapter à chacune d'entre elles de la manière la plus judicieuse que possible. Toutefois, en l'absence d'évaluation des différents accords en vigueur, les pays côtiers africains se révèlent être peu en mesure d'en apprécier les retombées tant économiques que sociales ainsi que les incidences écologiques.

Parmi toutes les espèces de poisson qui sont ciblées par les navires de pêche lointaine et qui peuvent se prêter à une gestion régionale de l'accès, seuls les thonidés peuvent être retenus. Ils ne font pas l'objet d'une volonté forte des États de ne pas céder leur pouvoir de souveraineté comme cela se rencontre pour les démersaux et les petits pélagiques exploités par les flottes industrielles et artisanales.

Plusieurs organisations de pêche (CSRP, CPCO, COREP, COPACE, COMHAFAT), une organisation de gestion des thonidés (CICTA) et une organisation de gestion de la pêche dans les eaux internationales de la zone 47 (OPASE) opèrent sur la façade atlantique et peuvent le cas échéant organiser la gestion (ou y participer) des accords de pêche à une échelle régionale.

#### Présentation des APPD et premiers retours d'expérience

*Roberto Cesari, DG-MARE, UE*

La présentation sur les nouveaux Accords de Partenariat de Pêche Durable (APPD) de l'Union Européenne se concentre sur la description du rôle de ces Accords, en ligne avec la nouvelle Politique Commune de la Pêche de l'Union et comme instrument de bonne gouvernance des Océans

et de la pêche. Elle a comme objectif la description de la nouvelle philosophie qui régit l'action de l'Union à niveau bilatéral, basée sur un cadre juridique solide et hautement développé, les plus modernes standards de contrôle et monitoring des flottes qui opèrent dans le cadre de ces accords, le caractère soutenable et scientifiquement fondé de ces activités, la politique de transparence et les synergies entre la nouvelle politique de pêche européenne et sa politique de développement (appui sectoriel des APPD et fonds européenne de développement) ainsi que l'impact économique de ces accords dans le pays tiers.

### **L'appui sectoriel, composante déterminante des APPD pour une bonne gouvernance du secteur de la pêche des pays côtiers**

*Anaïd Panossian, Consultant indépendant, Maroc*

L'appui sectoriel est une nouveauté issue de la réforme de la PCP de 2002, destiné à encadrer une forme de partenariat entre l'UE et les pays tiers, plus avancée que les anciens appuis financiers mis en œuvre sous forme d'actions ciblées. La réforme de 2002 a donc introduit une dimension spécifique à la contrepartie financière de l'UE, en plus des droits d'accès (financement UE et armateurs), l'UE doit s'acquitter d'une part intégralement financée par elle pour soutenir le développement du secteur des pêches du pays partenaire, en conformité avec sa Stratégie nationale sectorielle. Cela s'intègre dans l'objectif de l'UE de se défaire de la dimension purement commerciale de ces accords, et d'y introduire une dimension véritablement plus partenariale, ancrée dans la mise en œuvre de pratiques de pêche responsables et durables.

Il s'agit d'une approche budgétaire, sur la base de projets proposés par le pays partenaire et agréés conjointement. Cet appui sectoriel repose sur des indicateurs de résultat précis et fait l'objet d'un suivi spécifique et continu. Les axes généralement retenus sont la recherche scientifique, le contrôle et la surveillance, l'appui au volet sanitaire, le renforcement des capacités, la formation et les infrastructures.

La réforme de la PCP de 2013 a renforcé cette part "appui sectoriel" en créant des mécanismes de suivi et de contrôle plus rigoureux. La mise en œuvre de cet appui sectoriel a rencontré, et rencontre encore, des difficultés certaines, qui sont souvent liées au manque de capacité des Etats partenaires, et à une implication complexe de l'UE. Cet outil évolutif présente un réel intérêt pour la gouvernance et la standardisation des bonnes pratiques de pêche. Sur la base des évaluations récentes (rapport de la Cour des comptes, du Parlement européen, etc.), des recommandations seront émises pour le rendre plus performant.

### **Discussions**

Les présentations ont permis d'examiner les nouveaux APPD ainsi que leurs contributions au processus de développement du secteur halieutique national. Les APPD passés et présents signés par l'UE avec les Etats membres de la COMHAFAT ont été passés en revue. Les discussions ont essentiellement porté sur plusieurs points dont celui de l'importance de mettre en place et d'harmoniser les mécanismes d'évaluation des accords de pêches. Il a, à cet égard, été souligné la place prépondérante des évaluations et de la coopération scientifique pour pouvoir disposer à la fois d'une connaissance des stocks et des effets économiques et sociaux des APPD. Considérant l'épuisement de pratiquement tous les stocks de poissons, à l'exception du thon et de quelques espèces profondes pour lequel des accords de pêche sont réalisés avec l'UE, il a été retenu d'assurer la transparence dans leurs négociations et mise en œuvre.

Les participants se sont questionnés sur la mission des commissions mixtes et la nationalité des marins quand il s'agit d'accords portant sur les stocks partagés entre plusieurs Etats côtiers. Ils ont également invoqué la faiblesse de la recherche des pays côtiers qui est pourtant déterminante pour l'évaluation des accords. Pour cela, il a été proposé le renforcement des compétences des agents y compris des chercheurs des États côtiers afin de tenir compte des problèmes émergents tels que l'impact des changements climatiques sur la pêche. Le besoin a été exprimé d'améliorer les capacités d'évaluation des effets des accords, sous toutes leurs formes, tant pour les Etats que pour les organisations régionales. En outre, une garantie du respect des conditions de travail des employés en termes de respect des droits de l'homme et du travail a été demandée, notamment pour les femmes.

Les discussions ont également porté sur la nécessité de développer un cadre institutionnel et juridique contraignant dans chaque Etat côtier, ceci afin que les accords fassent partie intégrante de leur stratégie d'exploitation des ressources halieutiques situées dans la zone sous juridiction nationale. Des propositions de renforcement des capacités des Etats à développer et mettre en place des stratégies et définition des priorités qui peuvent bénéficier de l'appui sectoriel ont été aussi faites. Il a également été suggéré une réévaluation et une augmentation du budget alloué à l'appui sectoriel dans les accords de pêche sur le thon. Il a été, de plus, discuté la place stratégique des pêcheries locales pour les Etats, notamment la pêche artisanale et son rôle dans la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté ; ceci pourrait être renforcé par un appui aux Etats pour atteindre leurs objectifs en matière de durabilité des pêches, de développement des communautés côtières et de création de valeur ajoutée. L'amélioration des procédés techniques de mise en application des projets financés dans le cadre de l'appui sectoriel a été sollicitée, pour garantir une réalisation effective des projets envisagés.

En outre, les participants ont discuté la question de la transparence dans la gestion du secteur, y compris pour les activités de la flotte de pêche européenne opérant dans le cadre de tous les accords de pêche. Ceci pourrait se faire notamment par l'encouragement à une meilleure information et l'implication de la société civile et des organisations professionnelles des pêches aux processus d'élaboration, de suivi et d'évaluation des APPD. Enfin, une harmonisation des dispositifs de lutte contre la pêche illégale y compris le SCS entre l'UE et les Etats côtiers a été demandée par les participants.

### **3. Séance 2, accords de pêche : contribution au processus de développement du secteur halieutique national, complémentarité et cohérence d'ensemble** (Présidents : Angaman Konan et Shep Helguilè)

#### **Contribution à la modernisation du secteur des pêches, la Mauritanie**

*Lamine Camara, Directeur des pêches, Mauritanie*

Conscient de l'importance de son secteur des pêches, la Mauritanie a élaboré et appliqué plusieurs politiques visant à garantir la durabilité de l'exploitation dudit secteur. La dernière politique en date est la stratégie de gestion responsable pour un développement durable du secteur des pêches et de l'économie maritime élaborée pour la période 2015-2019.

Cette stratégie, qui s'articule autour de six axes prioritaires, introduit un nouveau paradigme de gestion des pêches, à savoir la gestion par quotas qui est basée sur le contrôle des captures. Pour opérationnaliser cette vision, le Département des pêches a élaboré et fait adopter un nouveau code des pêches (Loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant code des pêches qui prévoit 2 d'exploitation

: Régime National et Régime Etranger) ; et des textes ont été pris pour son application (Décret 2015-159 portant application du code des pêches, Décret fixant les modalités d'accès, Arrêtés sur les types de concession, Cahier de charge, modèle de contrats de concession, etc.).

Tout en rappelant que les compensations financières versées par l'Union européenne dans le cadre des accords de pêche ne sont pas une aide au développement, mais la vente par les Etats d'un accès à leurs stocks, les APPD contribuent à hisser les normes de gestion et aménagement des pêcheries aux standards internationaux, notamment en ce qui concerne le développement durable des pêcheries. Cela s'est fait à travers :

- L'octroi de possibilités de pêche sous forme de quotas (et non en termes de nombre de navires ou licences de pêche) est en phase avec les dispositions de la nouvelle réforme de pêche ;
- L'obligation de sorties de la zone de pêche mauritanienne en rade des ports de Nouadhibou ou de Nouakchott. Cette nouvelle disposition devrait permettre de faciliter les opérations de contrôle au moment de la sortie des navires (le précédent accord autorisait des sorties à partir de zones difficilement accessibles pour la GCM), et ainsi de favoriser une meilleure application de la réglementation des pêches.
- Le suivi par satellite des navires. Les dispositions et mesures prises dans le nouvel accord devraient permettre de consolider la mise en place du système SSN. Cela devrait se traduire par une amélioration des fonctions de contrôle et surveillance des pêches, et la mise en place de conditions favorables à la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries.
- L'introduction de la nouvelle catégorie 11 de pélagiques au frais débarquant obligatoirement à Nouadhibou est en harmonie avec les orientations stratégiques du secteur visant à booster la création de valeur ajoutée locale
- L'amélioration de l'emploi des marins mauritaniens embarqués

### **Contribution à la modernisation du secteur des pêches, le Cabo Verde**

*Juvino Viera, Directeur des pêches, Cabo Verde*

Présentation non donnée.

### **Contribution à l'industrie halieutique, la Côte d'Ivoire**

*Shep Helguilè, Directeur des pêches, Côte d'Ivoire*

L'Accord de Partenariat de Pêche (APP) entre la Côte d'Ivoire et la Communauté Européenne contribue de façon marginale à l'approvisionnement en matières premières (thon) des conserveries ivoiriennes. En effet, l'ensemble des captures réalisées par les navires communautaires dans la ZEE de Côte d'Ivoire représentent moins de 10% des produits actuellement transformés par les conserveries et moins de 5% des capacités réelles de l'ensemble des usines. Cependant les impacts sociaux en amont et en aval sont importants.

La contrepartie financière est exclusivement destinée au soutien de l'administration des pêches et a contribué à l'élaboration des documents de politiques : Ceux-ci ont mis l'accent sur l'actualisation de la réglementation et la surveillance de la ZEE à travers le renforcement de la collaboration avec la Marine Nationale et l'installation en cours, du Centre de Surveillance des Pêches.

## **Perspectives d'amélioration de la contribution des APPD au processus de développement du secteur halieutique des pays côtiers**

*Aboubacar Sidibe, AU-IBAR, Union Africaine*

L'APPD est un Accord international signé entre l'Union Européenne (UE) et le Pays Tiers en 2015 et qui permet aux bateaux de l'UE de pêcher les ressources excédentaires au sein de la ZEE du pays partenaire dans un environnement réglementé. Cet Accord concerne les stocks de thon dans leur migration le long des côtes africaines et de l'océan Indien, et les stocks d'autres variétés de poissons (accords mixtes) au sein de la zone économique exclusive du pays partenaire. L'APPD permet à l'UE de verser aux pays partenaires une contribution financière composée de deux éléments : (i) paiement de droits d'accès à la ZEE et (ii) soutien financier « Sectoriel ». Ce soutien sectoriel vise à favoriser le développement de la pêche durable dans les pays partenaires en renforçant leurs capacités scientifiques et administratives pour la gestion durable des pêcheries et les activités de suivi, de contrôle et de surveillance.

Malgré les efforts passés et en cours, les pays côtiers Africains sont toujours confrontés à certains défis qui sont entre autres: le manque de connaissances sur les ressources Halieutiques, la faiblesse des systèmes de suivi contrôle et surveillance des Pêches, la faiblesse des systèmes de gestion des stocks partagés, la dégradation continue de l'environnement marin côtier et la faible capacité humaine, technique et institutionnelle dans la plupart des pays de la zone COMHAFAT. Toutefois, le contexte actuel est favorable pour améliorer cette situation, notamment la volonté politique des États Africains pour réformer leur politique sectorielle par l'adoption du Cadre Politique et de Stratégie de Réforme de la Pêche et de l'Aquaculture en Afrique avec la forte volonté des Partenaires Techniques et Financiers (PTFs) de les supporter dans ce processus avec l'implication de toutes les parties prenantes du secteur des pêches en Afrique.

Dans ce cadre les APPD pourront contribuer considérablement à ce processus de réforme pour un développement intégré du secteur. Les actions de soutien identifiées dans ce partenariat sont très compatibles avec la performance recherchée dans le secteur halieutique au niveau des pays tiers africains : (i) amélioration des Connaissances Scientifiques sur lesquelles s'appuient les accords pour fixer les possibilités de pêche (surplus), (ii) renforcement de la Gouvernance, en incluant une clause sur la protection des Droits Humains, et (iii) Promotion de la Pêche Durable dans les eaux des pays partenaires, en le soumettant à un suivi régulier.

Ainsi pour l'amélioration de la contribution des APPD dans la zone COMHAFAT, il est crucial de renforcer et/ou mettre en place des Systèmes d'Information Halieutique (SIH) "nationaux indépendants" plus adaptés aux réalités du contexte ; de renforcer les capacités techniques et scientifiques pour l'estimation du surplus de production (excédentaire), promouvoir la Gouvernance participative et inclusive des Pêcheries sur la base de transparence et de redevabilité.

### **Les effets de l'appui sectoriel sur la recherche, le cas du Maroc**

*Abdelmalek Faraj, INRH, Maroc*

Le financement que reçoit l'INRH dans le cadre de l'appui sectoriel de l'APPD avec l'UE représente 15% de son budget annuel. Globalement, environ un quart du montant de l'appui sectoriel (14M€) est destiné à la recherche, les autres postes budgétaires étant les infrastructures, la formation et divers. Dans le cadre du support aux activités de recherche, il convient de noter plusieurs projets structurants comme le laboratoire aquacole et la ferme aquacole de Dakhla pour le développement de l'aquaculture, les campagnes de prospections scientifiques, l'inventaire et l'évaluation des ressources littorales, la prospection des fonds rocheux et la mise en place de

plateformes d'observation océanographiques pour le suivi des ressources et du milieu marin ainsi que l'harmonisation des systèmes d'exploitation et le renforcement du réseau de correspondants scientifiques.

### **Complémentarité des politiques et plus-value nationale : le cas des pêcheries thonières**

*Angaman Konan, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Côte d'Ivoire*

Les produits de pêche participent depuis longtemps aux échanges commerciaux entre l'Afrique de l'Ouest et l'Europe. Dans les années 70, le Sénégal signait déjà des accords de pêche avec la France et l'Italie et dans les années 1980 avec la Communauté Economique Européenne (CEE) avec des possibilités de pêche offertes à l'Espagne. La convention des Nations Unies sur les Droits de la mer de 1982 consacre et encadre les rapports entre les Etats en matière de coopération halieutique en précisant que les accords de pêche doivent porter sur les excédents de stock disponible que ne peuvent exploiter le pays côtier, mettant ainsi fin à l'exploitation parfois incontrôlée dans les zones économiques exclusives des Etats côtiers portés désormais à 200 nautiques. L'Union européenne a continué de maintenir sa flottille de pêche notamment thonière en systématisant sa coopération halieutique à travers les accords de pêche devenus accords de partenariat pour une pêche durable (APPD) depuis Lomé 4. Ces accords répondent aux besoins de son marché interne et reste cohérents avec sa politique commune des pêches.

Ainsi, la nouvelle génération des APPD l'engage à se préoccuper de la durabilité des pêches et des questions de droit de l'homme dans les Etats partenaires signataires pendant que les Etats côtiers eux sont confrontés à des questions de pauvreté, de gouvernance des pêches, de faiblesse du système de suivi, contrôle et de surveillance des pêches et de création de plus-value. La prise en compte dans les APPD des actions ciblées (appuis au département des pêches, à la recherche scientifique, à la formation, à la surveillance des pêches, prise en compte de la pêche artisanale, etc.) en a fait un instrument de développement complémentaire des politiques nationales. Par ailleurs, les activités de la flottille thonière européenne dans les ports des Etats partenaires (transbordement, débarquement d'une partie de capture, avitaillement, etc.) crée une dynamique économique qui soutient l'économie halieutique locale.

### **La sécurité alimentaire des communautés d'Afrique de l'ouest : le cas des ressources pélagiques**

*Gaoussou Gueye, CAOPA, Sénégal*

Les petits pélagiques sont des ressources essentielles à la sécurité alimentaire en Afrique de l'ouest, elles sont les espèces les plus consommées. En termes de création d'emplois, la pêche artisanale est l'un des principaux fournisseurs du continent africain. En exemple, au Sénégal et en Mauritanie, selon une étude, en 2015, de DG Développement, la filière transformation des petits pélagiques a créé successivement dans ces pays, 50 000 et 1000 emplois. Et les Femmes se trouvent au centre des activités de cette filière. Elles sont présentes à toutes les étapes: Préfinancement et préparation des campagnes de pêche ; réception du poisson ; transformation ; commercialisation. Leur enjeu principal est d'assurer l'approvisionnement pour la sécurité alimentaire des populations mais elles ont d'énormes difficultés pour accéder à ces petits pélagiques, liées à la surexploitation de la ressource et à la concurrence des entreprises de farine de poissons. C'est pourquoi la CAOPA avait organisé un *side event* au COFI 2012 pour demander, entre autres, à la FAO, une meilleure étude des impacts de l'exploitation des petits pélagiques sur la sécurité alimentaire, de soutenir une aquaculture basée sur des espèces qui ne demandent pas une nourriture basée sur une exploitation non durable des stocks de petits pélagiques. Mais pour une cohérence des Politiques Européennes

menées en Afrique de l'ouest, les enjeux doivent porter sur les Accords de Pêche (accès de la ressource et l'appui sectoriel).

A l'égard des recommandations de l'Etude DG Développement sur les petits pélagiques en Afrique de l'Ouest, il faut entre autres le renforcement du cadre international de gouvernance des pêches (Via COPACE, CSR...); la réduction des pertes post capture; le soutien des filières de transformation locale à destination de la consommation humaine. Ainsi, les politiques européennes devraient contribuer à mettre en œuvre ces recommandations pour une approche cohérente en faveur du développement durable et de la sécurité alimentaire.

### **La contribution des chalutiers pélagiques de l'UE à la sécurité alimentaire**

*Gerard van Balsfoort, PFA, UE*

Après une brève introduction sur l'Association chalutier pélagique, la présentation porte sur la pertinence des pêcheries pélagiques dans l'Atlantique du nord-est et en Afrique de l'ouest par des navires européens pour la sécurité alimentaire en Afrique. Il pose également les deux questions suivantes :

- Pourquoi la gouvernance et la gestion des pêches doivent-elles être efficaces pour maximiser les extrants (N E Atlantique par exemple) ?
- Comment les flottes européennes peuvent-elles contribuer activement à l'amélioration de la collecte de données, la collaboration industrie-science et la gestion de la pêche efficace ?

### **Cohérence des politiques dans les secteurs halieutiques en Afrique de l'Ouest**

*Papa Gora Ndaye, REPAO, Afrique de l'Ouest*

**Dans les perspectives d'un suivi plus formalisé de la cohérence des politiques, le REPAO a prévu de :**

- Créer un modèle d'équilibre général sur la cohérence des politiques dans les secteurs halieutiques avec des données endogènes (essentiellement composées par des indicateurs de la pêche) et des données exogènes composées par des indicateurs issus des autres niveaux de cohérence ;
- Renforcer le mécanisme de suivi de la cohérence avec un renseignement continu des indicateurs et la publication annuelle d'un rapport sur l'état des lieux de la cohérence ;
- Susciter l'engagement des acteurs et appuyer leur mise en réseau pour favoriser leur participation effective à la formulation et à la mise en œuvre des politiques des pêches aux niveaux national et régional.

L'utilisation d'un cadre d'analyse de la cohérence des politiques dans le domaine de la pêche est une approche novatrice car jamais en Afrique de l'Ouest les politiques publiques de pêche n'ont été analysées et mises en perspective sous l'angle de la cohérence. Par ailleurs, une bataille est remportée avec l'inscription sur l'agenda de la CEDEAO de la cohérence des politiques de pêche en Afrique de l'ouest. Ce dispositif permettrait d'approfondir et d'élargir la participation des acteurs dans la conception, le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de développement en matière de pêche.

## Présentation de l'initiative mondiale pour une plus grande transparence et équité dans la pêche

*Andréa Durighello, FiTI*

La pêche constitue une source essentielle d'emplois, de protéines et de commerce pour les communautés côtières du monde entier. Pourtant, il est bien établi que dans de nombreuses parties du monde, les stocks halieutiques sont menacés par la surpêche, la dégradation des écosystèmes marins et le changement climatique. Dans son rapport de 2010 sur la Situation Mondiale des Pêches, la FAO identifiait le manque de transparence comme contribuant à toutes ces tendances inquiétantes. En effet, le manque d'informations publiquement accessibles et/ou considérées comme étant fiables sur la gestion et l'exploitation des ressources maritimes reste un obstacle majeur à une prise de décision éclairée qui permettrait d'appuyer un développement et une utilisation durables des écosystèmes et des ressources alimentaires. Le manque de transparence dans le secteur empêche également de contrôler qui a accès à la ressource, quelles sont les conditions d'accès à cette ressource et quel prix est payé en contrepartie, ouvrant ainsi la voie à la surcapacité de pêche, à la corruption et à des niveaux élevés de pêche INN. C'est ce constat qui est à l'origine de nombreux efforts internationaux qui visent à réformer le secteur des pêches en cherchant à améliorer l'accès à l'information. On compte entre autres :

- Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO
- Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale de la FAO ;
- Les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté de la FAO ;
- La stratégie de réforme de la pêche et de l'aquaculture en Afrique de l'Union Africaine de 2014 ; et
- La politique commune de la pêche de l'Union Européenne.

Bien que la transparence ait été reconnue dans tant de processus régionaux et internationaux, le progrès pour remédier à l'opacité dans le secteur de la pêche reste limité et inconsistant. Ceci est en partie dû au fait qu'il n'existe pas de consensus global en ce qui concerne les informations précises que les gouvernements et le secteur de la pêche devraient rendre publiques, ni en ce qui concerne comment ces informations devraient être publiées. D'importants accords et directives évoquent des réformes dans le sens de la transparence en termes généraux sans toutefois en spécifier les détails. L'Initiative pour la Transparence dans le Secteur de la Pêche (la Fisheries Transparency Initiative - la FiTI-) a été établie pour appuyer de telles réformes. La FiTI cherche à rendre la pêche plus responsable et plus durable par le biais de la transparence et de la participation. Pour atteindre cela, la FiTI produira des informations accessibles publiquement, fiables et généralement acceptées sous la forme de rapports nationaux réguliers. Ces rapports seront établis grâce à un processus consultatif incluant tous les groupes de parties prenantes. La vision de l'approche de la FiTI est de fournir des informations fiables et d'établir un environnement multipartite basé sur la confiance qui soit propice à une action collective en faveur d'une meilleure gouvernance du secteur de la pêche.

### Discussions

Les présentations ont confirmé l'adhésion des participants aux besoins de renforcement des capacités de la recherche halieutique nationale, d'évaluation des APPD, de renforcement du poids

politique des Etats tiers par rapport aux organisations d'intégration économique et de l'importance des petits pélagiques dans les écosystèmes et pour la sécurité alimentaire. Prenant en compte la surexploitation de la majorité des stocks, il a été suggéré de développer l'aquaculture. Cependant, les investissements lourds et les délais de réalisation assez longs avant d'obtenir des résultats probants ont été soulignés. Les participants ont également échangé sur les améliorations nécessaires à la cohérence et la complémentarité entre les APPD et les autres politiques de développement de l'Union européenne. De même, ils ont échangé sur le renforcement de la cohérence entre les APPD et les politiques de développement durable, de la bonne gouvernance et de protection de l'environnement des Etats côtiers.

Le besoin de veiller à la cohérence des politiques publiques de pêche aux niveaux internationaux, régionaux, supranationaux et nationaux a été exprimé. Il a, à cet égard, été relevé l'importance d'impliquer toutes les parties prenantes y compris la coopération régionale, internationale dans la gouvernance des pêches y compris dans la conception, le suivi et la mise en œuvre de l'évaluation des politiques de développement.

Lors des discussions, il a été demandé qu'un certain nombre de points particuliers soient pris dans les recommandations de l'atelier :

- La prise en compte dans les négociations et la mise en œuvre des APPD de (i) la Résolution de la 103<sup>ème</sup> Session du Conseil des Ministres ACP tenue à Dakar les 26 et 27 avril 2016 ; (ii) l'Agenda 2030 sur le Développement durable des Nations Unies adoptées en 2015 par l'AGNU ; le Cadre Politique et Stratégie de Réformes de la Pêche de l'Union Africaine ;
- Le renforcement du partenariat entre l'UE et les pays côtiers dans une perspective bénéfique aux deux Parties (renforcement des capacités en gestion/mise en œuvre des APPD des administrations nationales et des autres acteurs, y compris le renforcement de la filière locale par le débarquement et traitement local des captures et approvisionnement des marchés et industries locaux ; le renforcement des capacités scientifiques, techniques et administratives des acteurs des pays tiers) ;
- L'implication de l'UE dans la gestion de la contrepartie financière des APPD ;
- L'évaluation régulière des APPD et des autres accords de pêche ;
- La prise en compte dans les APPD de l'importance des petits pélagiques pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle des pays tiers ;
- La promotion de l'Aquaculture comme palliatif à la raréfaction des ressources halieutiques ;
- L'inscription des APPD dans un cadre de gouvernance régionale intégrée (renforcement de la coopération avec les organisations régionales de pêche et les organisations d'intégrations économiques) ;
- L'harmonisation des conditions d'accès aux ressources halieutiques des États côtiers pour les pêcheries de thons, de petits pélagiques et d'espèces démersales ;
- Le renforcement de la gouvernance régionale cohérente par la mise en place de dispositifs de gestion pour promouvoir une gestion commune des stocks partagés et chevauchants, et des espèces de grands migrants.

## 4. Séance 3, le rôle des APPD comme vecteur de bonne gouvernance

(Président : Alexandre Rodriguez)

### Les APPD et la promotion de la bonne gouvernance, le point de vue des institutions

*Rafael Centenera, Directeur général, Gestion internationale des pêches et des ORGP, Espagne*

La nouvelle politique commune de la pêche a permis d'améliorer les accords de partenariat avec les pays africains (règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur la politique commune de la pêche ; TITRE II ; Accords de partenariat de pêche durable ; Article 31). Ce nouveau règlement, en conjonction avec les règles internationales comme la convention UNCLOS, a changé le cadre de nos relations avec les pays africains côtiers, les rendant plus équitables et bénéfiques pour les deux parties.

Les accords de pêche peuvent aider à l'amélioration de la gouvernance des pêches dans les pays tiers de bien des façons et plus spécialement en : améliorant les capacités de recherche des instituts scientifiques ; aidant à la détermination du surplus ; développant la surveillance, les capacités de contrôle et de surveillance ; améliorant la lutte contre la pêche INN ; encourageant le renforcement des capacités permettant d'arriver à l'élaboration d'une politique de pêche durable du pays tiers ; obtenant des fonds de l'UE et des droits d'accès des flottes ; augmentant le secteur de la transformation et l'activité dans les ports de débarquement de la flotte de l'UE ; améliorant les capacités des marins embarqués sur la flotte de l'UE.

### Les APPD et la promotion de la bonne gouvernance, le point de vue des armateurs français

*Michel Goujon, Orthongel, France*

Pour la flottille française, les accords de pêche sont indispensables pour conduire leur activité de pêche. Nous privilégions les accords de partenariat pour une pêche durable (APPD) qui sont à nos yeux les plus complets, transparents et équitables du fait de nombreuses dispositions visant à sécuriser l'accès des navires aux ZEE, garantir une exploitation durable et un suivi de l'activité des navires, à préserver les intérêts des pays côtiers et renforcer le bénéfice pour les pays côtiers et à garantir pour le contribuable européen une bonne utilisation des fonds de l'UE.

Des progrès sont encore possibles afin d'une part, de faciliter la mise en œuvre des APPD, par exemple par une approche régionale en ce qui concerne l'embarquement des marins ou des observateurs, l'inspection des navires, et, d'autre part, réduire les coûts redondants pour les armements, simplifier et accélérer les procédures de renouvellement des licences, améliorer l'approvisionnement des marchés locaux et élargir encore plus la forte transparence des APPD actuels.

Enfin, la flottille française est fortement attachée à ce que les APPD gardent leur caractère équitable que ce soit en ce qui concerne les relations entre opérateurs et pays côtiers mais aussi vis à vis des flottes concurrentes.

### Des accords équitables et transparents : des outils fondamentaux pour l'amélioration de la gouvernance des océans

*Julio Morón, OPAGAC, Espagne*

Dans l'océan Atlantique, environ 35 à 40 % des captures totales de thon sont obtenues dans les ZEE des pays riverains, tous membres de COMHFAT. Une bonne gouvernance des océans exige des accords de pêche équitables et transparents comme outil fondamental pour l'utilisation durable des ressources thonières dans l'océan Atlantique. La flotte des thoniers de l'UE est couverte par les

accords de partenariat pour une pêche durable (APPD) qui constituent une référence mondiale pour la transparence et la durabilité. La flotte associée (c'est-à-dire les navires battant pavillon de pays hors UE mais contrôlés par les investissements de l'UE dans les pays côtiers) est également couverte par des accords de pêche avec des pays côtiers qui respectent les principes de l'Initiative pour la transparence dans la pêche thonière (ITT), à savoir : le paiement direct à la trésorerie nationale du pays côtier de la redevance ; l'établissement du texte de l'accord de pêche comprenant toutes les conditions associées à la licence et conforme à la législation nationale en vigueur ; et l'obtention de licences de pêche dont la validité est endossée par l'État côtier.

### **Les APPD et la promotion de la bonne gouvernance, le point de vue du WWF**

*Raúl García, WWF, Espagne*

La Nouvelle Dimension extérieure de la politique commune de la pêche de l'UE a été construite par un ensemble de parties prenantes et un consensus politique. Cela se reflète par exemple dans les conseils élaborés par LDAC qui est composée de toutes les parties prenantes. Les principes comme la transparence, la responsabilité et la participation s'appliquent non seulement dans Union européenne mais aussi à l'échelle internationale. Nous devons dès lors nous assurer de la cohérence entre les différentes politiques de l'UE et être plus stratégique quant à la mise en œuvre de la dimension externe de la PCP, notamment par l'intermédiaire des APPD. Il convient de plus de travailler avec les ORGP. Dans ce contexte, l'UE se doit d'améliorer la coordination et la coopération avec les États membres de la COMFAHAT, non seulement au sujet des conditions d'accès ou des APPD, mais aussi au niveau de la CICTA afin d'assurer un engagement plus large sur les mesures de conservation des pêches gérées à l'échelle internationale.

Le WWF et les autres ONGs travaillent ensemble pour assurer la pleine mise en œuvre de la PCP, y compris les mécanismes relatifs à la pêche INN, le contrôle des autorisations et des mesures de régulations afin d'améliorer la gouvernance à l'échelle de l'UE et plus globalement. On considère ces outils comme les plus performants au monde. En parallèle, les consommateurs européens et les associations (transformateurs et commençants) sont de plus en plus sensibles à la durabilité, les conditions de travail et la traçabilité. De telles conditions et standards sont souvent difficiles à satisfaire pour de nombreux pays ouest-africains côtiers. Il existe toutefois des exemples de pays exportateurs qui ont renforcé leur gouvernance et MCS et qui en tirent des avantages.

On accueille l'engagement et les efforts de la COMHAFAT de travailler ensemble avec l'UE et les autres partenaires afin d'améliorer la gouvernance des pêches. De tels efforts doivent être déployés vers les pêcheries artisanales qui doivent être gérées correctement dans le cadre de plans nationaux. La durabilité est critique en termes de sécurité alimentaire et d'avenir des communautés de pêche. L'aide au développement de l'UE et l'apport sectoriel des APPD peuvent être très utiles pour améliorer la gestion des pêches, les programmes de collecte des données par les communautés, les évaluations des pêcheries pauvres en données. Cela permet également d'encourager les communautés de pêche et la participation de la société civile et l'utilisation des connaissances traditionnelles, par notamment la mise en œuvre de processus de cogestion, traditionnellement en place auparavant dans les pêcheries africaines.

### **Les APPD et la promotion de la bonne gouvernance, le point de vue de la Fondation pour la justice environnementale**

*Irene Vidal, Fondation pour la justice environnementale, UE*

La fondation pour la justice environnementale (EJF) est une œuvre de charité enregistrée au Royaume-Uni. Elle travaille internationalement afin de protéger l'environnement et les droits humains. La fondation a œuvré depuis plusieurs années pour la bonne santé des océans et des personnes qui dépendent d'eux. Son travail se spécialise sur la protection des ressources marines, combattre la pêche INN et la promotion de la gestion durable des pêches. Avec des enquêtes en mer et en travaillant de manière étroite avec les communautés affectées, EJF promeut la construction de la transparence et la traçabilité au sein des filières d'approvisionnement et des marchés. Avec un bureau principal à Londres, EJF dispose d'agences au Libéria, Sierra Léone, Ghana, Côte d'Ivoire, Espagne, Allemagne et Corée du sud. Son ambition est de sécuriser des pêcheries correctement gérées et durables et de la sorte la conservation de la biodiversité marine et des écosystèmes ainsi que des droits humains.

Un des objectifs de l'Union européenne est l'amélioration de la gouvernance des Océans au niveau international, c'est pourquoi la dimension externe de l'UE de la politique commune de la pêche doit devenir un outil pour promouvoir la bonne gouvernance de la pêche dans le monde, non seulement en établissant des APPD, mais aussi par le biais de sa participation active dans les ORGP, une lutte engagée contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et la gestion durable des flottes de l'UE en dehors des eaux communautaires.

La présentation de la EJF se focalisera sur la manière dont les pays africains doivent tirer parti des principes de bonne gouvernance intégrée dans la politique de pêche externe de l'UE et sa cohérence avec la politique de développement de l'UE en utilisant, notamment, les bonnes pratiques et la coopération comme point de repère pour leur propre politique externe et interne de pêche et par l'établissement de systèmes de gestion des pêches robustes, transparents et responsables. L'attention de EJF portera sur l'un des principaux piliers de la bonne gouvernance, un système de suivi contrôle et surveillance (SCS) qui, avec d'autres éléments, aidera à maximiser les revenus de la pêche pour le pays, protéger les ressources halieutiques et les écosystèmes ainsi que les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire des communautés locales.

## **Les APPD et la promotion de la bonne gouvernance, le point de Mauritanie 2000**

*Nedwa Nech, Mauritanie 2000, Mauritanie*

La Mauritanie a une longue expérience de partenariat avec l'Union européenne qui date de plus de trente ans. L'apport financier de ces accords a contribué de façon très significative au budget de l'État et au développement économique du pays. Mais malgré cet important apport financier, l'impact direct sur le développement du secteur tel que les ports, les infrastructures de débarquement, la chaîne de froid et les infrastructures de transformation et de valorisation n'est pas très significatif. Il y a pourtant eu un appui à la rénovation de quelques infrastructures, notamment le port artisanal de Nouadhibou et le marché de poisson de Nouakchott.

Pour ce qui concerne la sécurité alimentaire, les circuits de commercialisation courts et peu développés, faute d'infrastructure routière, de chaîne de froid et de transport adapté. Le choix récent pour la valorisation des petits pélagiques a porté sur la fabrication de farine de poisson. Cela engendre toutefois des effets négatifs sur la sécurité alimentaire au niveau du pays et de la région car ce mode de transformation se fait à partir de produits qui sont les plus consommés dans la région ouest-africaine.

Les organisations de production et les organismes de la société civile sont peu associés aux négociations des accords. On peut noter aussi une prédominance des acteurs de la pêche industrielle au détriment de ceux de la pêche artisanale au niveau des sphères de concertation et de prise de

décision. Toutefois, plusieurs avancées peuvent être mises en avant. Cela concerne tout d'abord la prise de conscience des OSC et OP pour renforcer la concertation entre les différents acteurs du secteur, ainsi ils sont plus présents au niveau du réseautage national, régional et international pour plaider pour plus de transparence dans la pêche en Mauritanie, qui a été le moteur de l'engagement de la Mauritanie à étendre la transparence à la pêche maritime lancé le 19 Janvier 2015.

Au niveau de l'APPD 2015-2019, les principaux enjeux de gouvernance et de durabilité ont été proclamés, tel que la publication des accords et la participation des acteurs aux négociations. Au niveau social et de la sécurité alimentaire, on peut noter l'augmentation du nombre de marins nationaux sur les embarcations ainsi que les 2% qui sont alloués au gouvernement pour participer à la sécurité alimentaire au niveau des lieux reculés de la Mauritanie.

En guise de conclusion, il convient de noter des résultats importants au niveau du « soft », tel que la réalisation de stratégies, notamment pour la recherche scientifique, d'un cadre d'investissement, de plans d'aménagement de pêcheries, tel que pour le poulpe, la crevette, le mullet. En revanche, de faibles résultats au niveau du « hard », tel que les infrastructures de débarquement, de froid et de transport sont à noter.

### **Les APPD et la promotion de la bonne gouvernance, le point de la Fédération européenne des syndicats des travailleurs de la mer**

*Juan Manuel Trujillo Castillo, Fédération européenne des syndicats des travailleurs de la mer, Espagne*

La convention de l'organisation mondiale du travail (OIT) de 2007 relative au travail des pêcheurs (no.188) vise à s'assurer que tous les travailleurs de la mer exercent leur métier dans des conditions de travail et de vie décentes. En 2012, un accord a été conclu avec Europêche/COGECA afin que la convention OIT soit transposée dans le cadre juridique de l'UE. Les APPD doivent inclure les clauses sociales suivantes : la déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes fondamentaux et des droits au travail ; les conditions d'emploi y compris de rémunération ; les conditions de vie et de travail à bord ; la délivrance d'une copie du contrat de travail à chaque marin ; la délivrance d'une feuille de paie ; les clauses sociales de l'État du pavillon ; le droit de visites de représentants de syndicats quand le navire est à quai.

### **Le rôle des APPD dans le renforcement de la coopération régionale, l'exemple de la CICTA**

*Mohamed Idrissi, CICTA, Espagne*

L'exposé commence par une présentation générale de la CICTA, ses 50 Parties Contractantes (CPCs) parmi lesquelles 15 sont aussi membres de la COMHAFAT, les objectifs et le champ des mesures de gestion et de conservation entreprises au sein de sa zone de Convention qui couvre tout l'océan Atlantique et ses mers adjacentes. Elle passe ensuite en revue l'étroite coopération entre la CICTA et les autres ORGP thonières sur plusieurs questions d'intérêt commun, notamment les listes CLAV et INDNR (IUU), le processus de Kobe, etc. Le processus de modernisation dont la CICTA fait l'objet en continu, en se basant sur les revues de ses performances menées par des tiers suivant les décisions de l'Assemblée Générale de l'ONU, est présenté aussi. En termes de réglementation, les deux dernières décennies constituent la période durant laquelle la CICTA a

adopté plusieurs mesures contraignantes relatives à la surcapacité de pêche et la lutte contre la pêche INDNR, avec une attention particulière pour des stocks comme ceux du thon rouge, des thons tropicaux, de l'espadon ainsi que d'autres espèces de thonidés et espèces apparentées. Ces réglementations visent également à ce que les exigences en matière de soumission de données par toutes les CPCs soient accomplies, et que le SCRS dispose de statistiques nécessaires pour mener à bien ses travaux d'évaluation de stocks à même de pouvoir fournir les avis scientifiques à la Commission, et aussi le besoin d'assurer la transparence entre les CPCs par le respect notamment des conditions d'accès aux eaux sous juridiction, y inclus celles des Parties non-contractantes (NPC). La Recommandation par la CICTA sur les Accords d'Accès [Rec. 11-06], établissant la communication et les autres exigences relatives aux accords d'accès, telle qu'amendée par la Rec. 14-07, a fait l'objet d'une présentation détaillée par Mr. Idrissi compte tenu de son importance pour cet atelier COMHAFAT sur les Accords de Partenariats de Pêche Durable (APPD).

Il se poursuit par la présentation de l'évolution de l'énorme travail mené par la CICTA pour la lutte contre la pêche INDNR par le biais notamment du renforcement d'une réglementation visant l'élimination des pavillons de complaisance, l'interdiction de l'usage aux ports et de l'accès aux marchés des CPCs, la mise en place de schémas d'inspection conjointe, et ce, pour que les activités INDNR ne soient plus lucratives pour les malfaiteurs. Les résultats obtenus ont été jugés satisfaisants à la lumière de l'importante chute du nombre de navires INDNR en 2004 ; cependant la légère augmentation des dernières années devrait être prise avec beaucoup d'attention. Il a rappelé que la liste des mesures de contrôle et de surveillance (MCS) adoptées par la CICTA comprend, en plus du registre général de navires et des registres spécifiques aux espèces, l'établissement d'une liste INDNR qui est régulièrement vérifiée et croisée avec les autres ORGP thonières ; cela étant renforcé par les inspections aux ports, les mécanismes de traçabilité des captures (documents statistiques et document électronique de capture), la surveillance au moyen du VMS, les programmes d'observateurs régionaux -ROP- (thon rouge et transbordement), ainsi que des inspections en mer à bord des navires. LA CICTA a toujours soutenu l'établissement du Registre Global de la FAO et les politiques internationales visant le renforcement des pratiques MCS. Pour soutenir les efforts menés pour la protection d'espèces marines menacées, la CICTA a adopté plusieurs mesures concernant les requins et l'atténuation des by-catch sur les cétacés, les tortues et les oiseaux de mer.

Il se conclut en mettant l'accent sur l'intérêt pour les 22 États africains riverains de l'océan Atlantique, membres de la COMHAFAT, d'être de plus en plus actifs au sein des ORGP (ICCAT et autres), encore mieux en tant que membres. À la fin, une brève présentation, en guise d'annonce, est donnée sur le Programme de la CICTA de Marquage des Thonidés Tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP) qui est en cours de mise en œuvre par le Secrétariat de la CICTA. La 1<sup>e</sup> année, les activités de marquage sont prévues débuter à partir de la mi-juin 2016. La CICTA sollicite, à cet égard, l'appui des Membres de la COMHAFAT afin d'accorder l'autorisation d'accès à leurs ZEE au navire de pêche affrété par le Consortium contracté pour exécuter ce programme.

## Discussions

Les discussions ont porté sur plusieurs points dont la nécessité de renforcer la transparence et la participation des organisations de la société civile dans les négociations des Accords de pêche. Dans le régime des Accords de Partenariat de Pêche Durable (APPD), il convient d'introduire des clauses sociales afin que les conditions de travail des gens de la pêche dans les pays côtiers soient identiques à celles des marins pêcheurs européens. Même s'il a été rappelé que l'APPD n'a pas pour rôle d'améliorer les conditions de vies des populations locales dans les pays côtiers.

Cependant, il est clair que l'APPD peut jouer un rôle dans le renforcement de la coopération régionale, surtout entre les instances régionales de pêche en matière d'accès aux ressources. Afin que l'APPD soit un partenariat gagnant-gagnant, les priorités en termes d'appui sectoriel doivent être clairement définies. Dans cette lancée, la recherche, et la gestion des stocks doivent être priorisées de même que l'appui donné à la pêche artisanale.

## **5. Séance 4, vers une harmonisation des conditions d'accès aux ressources halieutiques (Président : Samuel Quaaty)**

### **Mode opératoire du Gabon vis-à-vis de l'harmonisation des conditions d'accès**

*Gwladys Annick Ntsame Biyoghe, directrice générale adjointe des pêches et de l'aquaculture, Gabon*

Dans le cadre de l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques dans ses eaux territoriales, le Gabon a signé avec l'Union Européenne un accord de partenariat de pêche basé uniquement sur l'exploitation du thon. Les logiques appliquées à l'accès des flottes thonières sont consignées dans le protocole d'accord dont la durée est variable. Il s'agit essentiellement :

- de la définition de la zone de pêche ;
- des conditions d'obtention du droit d'accès à la ressource ;
- des modalités du paiement du droit d'accès ;
- de la mise en place d'un système de suivi via un programme d'embarquement d'observateurs à bord ;
- du contrôle des mouvements des flottes qui doivent signaler leur entrée et sortie de la ZEE du Gabon.

Le protocole en vigueur prévoit des possibilités pour l'UE de pêcher le thon et d'autres espèces hautement migratoires pour 27 thoniers senneurs et 8 canneurs, basés sur un tonnage de référence de 20 000 tonnes. Signé en 2013 pour une durée de 3 ans, il prend fin le 23 juillet 2016. La gestion du protocole actuel est caractérisé par :

- la mise en œuvre des mécanismes prévus en matière de suivi, contrôle et surveillance des activités et notamment ceux relatifs à l'embarquement des observateurs gabonais à bord (premiers embarquements en mai 2016),
- la participation de scientifiques gabonais au décompte des captures, le renforcement du dispositif de suivi des activités (VMS, ERS, AIS, etc.) et l'amélioration des outils de concertation entre les deux parties (tenue régulière des commissions mixtes comme moyen d'amélioration de l'exécution du protocole).

### **Mode opératoire de Sao Tome et Principe et application de règles de transparence, João Gomes Pessoa Lima, directeur des Pêches, Sao Tomé et Principe**

*João Gomes Pessoa Lima, directeur des Pêches, Sao Tomé et Principe*

Le cadre juridique de la pêche est surtout fait par: loi n° 9/2001-Loi de la pêche et des ressources halieutiques, qui adopte une approche de conservation pour l'exploitation et la gestion des ressources halieutiques ; loi n° 13/2007 - Loi de sécurité maritime et de la prévention contre la

pollution de la mer ; Décret-loi n° 28/2012 - Règlement général sur l'exercice des activités de pêche et les ressources halieutiques dans STP Il précise également l'obligation et les dispositions requises pour l'obtention et l'utilisation d'une licence pour les navires de pêche commerciale et scientifique; Décret-loi n° 12/2000 - Règles sanitaires pour l'exportation de produits de la pêche vers les marchés européens.

Tous les accords de pêche ou autres accords similaires conclus entre le Gouvernement de la République de Sao Tomé-et-Principe et l'autre État ou une organisation économique qui a pour mandat de négocier ces accords au nom de ses États membres, d'une association ou tout autre organisme représentant des armateurs ou affréteurs de navires étrangers, donnant des droits de pêche dans les eaux sous juridiction nationale pour les navires de ces États, organisations, associations ou d'autres groupes devraient être intégralement publiés un mois après sa signature dans le journal officielle de la République.

La liste des accords de pêche ou des accords similaires, des navires autorisés à pêcher ou de mener des activités liées à la pêche dans les eaux sous juridiction nationale, les navires sous pavillon national autorisés à pêcher ou de mener des activités liées à la pêche en dehors des eaux sous juridiction nationale, et tous les revenus connexes seront régulièrement mis à jour et publiées à la fin de chaque semestre au Journal officiel ou dans un site Internet du gouvernement, ou par d'autres moyens facilement accessibles au public.

Les objectifs attendus par le gouvernement avec la publication de la loi sur l'acte de transparence sont :

- Agir en conformité avec le droit constitutionnel d'accès à l'information par les citoyens ;
- Accroître la responsabilité et réduire la corruption ;
- Améliorer le processus de prise de décision et accélère les mesures correctives ;
- Donner plus de crédibilité et de soutien aux politiques publics de l'Etat ;
- Renforce les réformes de la gestion des finances publiques.

### **Initiative pour la transparence dans les pêcheries thonières en matière d'harmonisation des conditions d'accès (ITT)**

*Javier Garat, CEPESCA, Espagne*

Présentation donnée par Julio Moron (voir session 2).

### **Pour une harmonisation des conditions d'accès aux ressources halieutiques, éléments juridiques**

*Philippe Cacaud, consultant indépendant, France*

Les droits des Etats côtiers pour réguler l'accès aux ressources halieutiques dans leurs zones maritimes sont définis dans la Convention sur le droit de la mer de 1982. La Commission sous régionale des pêches et le Comité des pêches pour le centre-ouest du golfe de Guinée ont adopté des conventions pour promouvoir l'harmonisation des conditions d'accès des navires de pêche étrangers dans les ZEEs des Etats membres.

La présentation examine les principales dispositions de ces deux conventions et les compare avec les initiatives existantes dans d'autres parties du monde, notamment les conditions minimales

d'accès (CMA) harmonisées de la FFA pour les navires de pêche dans l'océan Pacifique et le projet de CMAs en cours d'élaboration dans l'océan Indien par la Commission des pêches du sud-ouest de l'océan Indien. A cet égard, il est recommandé de :

- Réévaluer les CMAs existantes en Afrique de l'ouest et élaborer des protocoles dans le cadre des Conventions en vue d'établir des CMAs spécifiques ;
- Élargir le champ d'application géographique des CMAs relatives à la pêche thonière à l'ensemble des Etats membres de la CSRP, le CPCO et la COREP ;
- Élargir la portée des CMAs à d'autres domaines (ex. inspection préalable, navires d'appui, utilisation des DCPs dérivants, respect des normes BIT sur les conditions de travail à bord des navires de pêche et d'appui ;
- Prendre les CMAs comme normes de référence pour les États côtiers et non les APPD ;
- De considérer les CMAs comme instrument de renforcement de la coopération régionale ;
- De promouvoir les CMAs comme instrument d'amélioration de la transparence et de non-discrimination entre les flottes.

### **Discussion autour de l'harmonisation de l'accès aux ressources halieutiques et des considérations à prendre en compte, dirigée par Anaïd Panossian**

Pour la région de la CSRP, les Conditions Minimales d'Accès (CMA) doivent être réévaluées et de nouveaux protocoles élaborés. Le rôle des appuis sectoriels dans le cadre de l'APPD a fait l'objet de nombreuses discussions. Pour ce qui concerne les CMA, c'est une bonne porte d'entrée pour amener la transparence dans la gestion des ressources halieutiques, mais il faudrait qu'elles soient accompagnées de plans d'action mis en œuvre. La COMHAFAT peut jouer un rôle pour que les plans d'actions de mise en œuvre des CMA soient effectifs. La COMHAFAT a aussi été interpellée pour appuyer les Etats à rationaliser les efforts pour gagner la bataille de la transparence, notamment en ce qui concerne les informations sur les débarquements, et les besoins de renforcement des capacités pour la collecte de données. AU/IBAR a aussi été interpellé pour renforcer les capacités des Etats dans les négociations des Accords de Pêche. Pour l'élargissement du champ d'application des CMA, sa faisabilité a soulevé beaucoup d'interrogations. Il a été aussi rappelé que la transparence exige la publication des données et des informations sur les accords de pêche privés signés par les Etats.

## **6. Séance 6, Conclusion et prochaines étapes (Président : Angaman Konan)**

La dernière séance a été consacrée à l'adoption des conclusions de l'atelier et des recommandations pour l'harmonisation des conditions d'accès aux ressources halieutiques

## Recommandations

---

Les participants de l'atelier ont adopté les conclusions et recommandations présentées ci-dessous.

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>Recommandations de l'atelier relatif au « Les Accords de Partenariat pour une Pêche Durable et la bonne gouvernance de la pêche dans la zone COMHAFAT »</b></p> |
|---|

- A. Soulignant l'importance du secteur des pêches dans la croissance économique, sa contribution à la création d'emploi, à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté pour les pays de la région COMHAFAT ;
- B. Reconnaissant l'ampleur des captures réalisées dans les eaux des pays côtiers dans le cadre d'accords de pêche revêtant plusieurs formes dont celle d'un Accord de Partenariat pour une Pêche Durable (APPD) contracté entre l'UE et un États côtier ;
- C. Reconnaissant le caractère plus achevé des APPD vis-à-vis des autres formes de contractualisation, en matière de transparence et d'amélioration de la gouvernance dans les États côtiers, notamment par le fait qu'ils ont progressivement substitué la logique commerciale d'extraction des ressources halieutiques à celle d'un partenariat, soucieux de la durabilité des ressources et qu'ils s'appuient sur les principes d'équité, de durabilité des ressources et de partenariat solidaire ;
- D. Considérant les APPD comme une composante de la dimension extérieure de la Politique commune de pêche de l'UE et à ce titre comme à un outil pouvant contribuer au développement durable des États côtiers ;
- E. Reconnaissant la nécessité de disposer d'un cadre politique et législatif national afin d'intégrer les accords de pêche, sous toutes formes, dans une stratégie nationale dédiée à la pêche et de mieux en tirer parti ;
- F. Considérant l'absence d'évaluation des impacts induits par les différents accords en dehors de celle réalisées par l'UE ;
- G. Reconnaissant l'existence de conventions régionales spécifiques aux mesures minimales d'accès ;
- H. Reconnaissant l'importance de la pêche domestique et notamment artisanale pour l'approvisionnement des marchés nationaux et plus globalement à la sécurité alimentaire de la région ;
- I. Convaincu que les APPD peuvent constituer un outil efficace d'amélioration de la gouvernance des pêches et notamment de la transparence, du développement des capacités de recherche, de la surveillance et de la gestion nationales ;

## Les participants recommandent :

1. L'amélioration des connaissances scientifiques des ressources halieutiques des États côtiers et des avis formulés pour l'évaluation des possibilités de pêche et du reliquat, pour les ressources autres que thonières, qui peut faire l'objet d'un accord de pêche;
2. Le renforcement de la coopération scientifique (régionale et sous régionale) par :
  - le soutien du Réseau africain des Instituts de Recherche Halieutiques et des Sciences de la Mer (RAFISMER) et
  - la dynamisation des comités scientifiques conjoints pour le suivi d'exécution et d'évaluation scientifique des accords de pêche;
3. La promotion de la transparence par une meilleure information des organisations de la société civile et des structures représentatives de pêches dans le processus d'élaboration des APPD :
  - en faisant valider les accords par les instances nationales des États partenaires ;
  - en assurant un accès libre du grand public aux informations relatives aux accords ;
  - en favorisant l'intégration verticale des organisations professionnelles de la pêche des pays de la région ;
  - en réalisant des évaluations régulières des Accords et de leur impact économique, social et environnemental.
  - En encourageant la publication des données sur l'effort de pêche dans les eaux des États côtiers, et notamment des flottes étrangères
4. L'établissement d'un cadre national stratégique dans lequel le rôle des accords de pêche est clairement défini et d'instruments de politiques qui tiennent compte des conventions régionales en matière de conditions minimales d'accès ;
5. L'affectation de l'appui sectoriel des APPD au développement efficient de la pêche des États côtiers et la réalisation des actions jugées prioritaires, dans le cadre d'une stratégie nationale préétablie, et en cohérence avec tous les différents projets (bailleurs) ;
6. La prise en compte de l'importance stratégique des pêcheries locales pour les États, notamment celle de la pêche artisanale et de son rôle pour la sécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté et le développement des communautés côtières ;
7. L'intensification de la coopération avec les Organisations régionales de pêche afin de renforcer la gouvernance régionale des ressources halieutiques et notamment par la mise en place de mécanismes de gestion commune des principales espèces (thonidés, petits pélagiques, espèces démersales, etc.) ;
8. La mise en œuvre des conventions régionales existantes relatives aux conditions minimales d'accès (octroi des licences de pêche, inspection des navires, embarquement des observateurs, etc.) ;
9. L'harmonisation des conditions de travail des marins en matière de rémunération et de vie à bord ;

10. L'harmonisation des conditions d'accès et de la gestion des données de captures des navires opérant dans le cadre de tous les accords de pêche et la mise en place de mécanismes automatiques de transmission des données de captures ;
11. L'appui de la COMHAFAT pour la mise en œuvre des conditions minimales d'accès, notamment dans le cadre politique et de stratégie de réforme de la pêche et de l'aquaculture en Afrique.

## Jour 1 : Jeudi 2 Juin 2016

| OUVERTURE ET INTRODUCTION DE L'ATELIER   |  |
|--|--|
| 08:00-09:00  | Enregistrement   |
| 09:00-09:30  | Ouverture Officielle   |
| 09:30-09:45  | Introduction de l'atelier  |
| LES NOUVEAUX ACCORDS DE PARTENARIAT DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE DURABLE (APPD) : ASPECTS GÉNÉRAUX                                      |  |
| 09:45-12:45  | <p><i>Les accords de pêche conclus par les États membres de la COMHAFAT et les nouveaux APPD :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revue de l'ensemble des accords dans les pays de la zone COMHAFAT, <b>Pierre Failler</b>, Université de Portsmouth</li> <li>• Présentation des APPD et premiers retours d'expérience : <b>Roberto Cesari</b> DG-MARE, Commission Européenne</li> <li>• L'appui sectoriel, composante déterminante des APPD pour une bonne gouvernance du secteur de la pêche des pays côtiers, <b>Anaïd Panossian</b></li> <li>• Discussion autour du cadre de mise en œuvre des accords de pêches actuels et des perspectives offertes par les APPD</li> </ul>  |
| 12:45-13:45  | Déjeuner   |
| ACCORDS DE PÊCHE : CONTRIBUTION AU PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR HALIEUTIQUE NATIONAL, COMPLEMENTARITE ET COHÉRENCE D'ENSEMBLE |  |
| 13:45-16:00  | <p><i>Contribution au processus de développement, quelques exemples nationaux et améliorations possibles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribution à la modernisation du secteur des pêches, la Mauritanie, <b>Lamine Camara</b>, Directeur des pêches, Mauritanie</li> <li>• Contribution à la modernisation du secteur des pêches, le Cabo Verde, <b>Juvino Vieira</b>, Directeur des pêches, Cabo Verde</li> <li>• Contribution à l'industrie halieutique, la Côte d'Ivoire, <b>Shep Helguilè</b>, Directeur des pêches, Côte d'Ivoire</li> <li>• Perspectives d'amélioration de la contribution des APPD au processus de développement du secteur halieutique des pays côtiers, <b>Simplex Nouala</b>, AU-IBAR</li> <li>• Discussion autour des améliorations possibles</li> </ul> |

|             |   |
|-------------|---|
| 16.00-16.15 | <b>Pause-café</b>   |
| 16:15-18:00 | <p><b>Complémentarité des politiques et cohérence d'ensemble</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Complémentarité des politiques et plus-value nationale : le cas des pêcheries thonières, <b>Angaman Konan</b>, CRO, Côte d'Ivoire</li> <li>• la sécurité alimentaire des communautés d'Afrique de l'ouest : le cas des ressources pélagiques, <b>Gaoussou Gueye</b>, CAOPA</li> <li>• La contribution des chalutiers pélagiques de l'UE à la sécurité alimentaire, <b>Gerard van Balsfoort</b>, PFA</li> <li>• Cohérence des politiques dans les secteurs halieutiques en Afrique de l'Ouest., <b>Papa Gora Ndaye</b>, REPAO</li> <li>• Présentation de l'initiative mondiale pour une plus grande transparence et équité dans la pêche, <b>Andréa Durighello</b>, FITI</li> <li>• Discussion axée sur les éléments importants de la complémentarité et de la cohérence, dirigée par <b>Diénaba Beye</b>, CSRP</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Synthèse et recommandations</b></p> |
| 18.00       | <b>Fin de la première journée</b>   |

### Jour 2 : Vendredi 3 Juin 2016

| <b>LE ROLE DES APPD COMME VECTEUR DE BONNE GOUVERNANCE</b> |  |
|--|--|
| <b>Président : Alexandre Rodriguez, LDAC</b>               |  |
| 09.00-10.30  | <p>Les APPD et la promotion de la bonne gouvernance, le point de vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des institutions: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ directeur général, Gestion internationale des pêches et des ORGP, Espagne, <b>Rafael Centenera</b>,</li> </ul> </li> <li>• des armateurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ France, <b>Michel Goujon</b>, Orthongel</li> <li>▪ Espagne, <b>Julio Morón</b>, OPAGAC</li> </ul> </li> <li>• des ONG : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ WWF, <b>Raúl García</b></li> <li>▪ Environmental Justice Foundation, <b>Irene Vidal</b></li> <li>▪ Mauritanie 2000, <b>Nedwa Nech</b></li> <li>▪ Fédération européenne des syndicats des travailleurs de la mer, <b>Juan Manuel Trujillo Castillo</b></li> </ul> </li> </ul> |
| 10.30-11.00  | <b>Pause-café</b>  |
| <b>LE ROLE DES APPD COMME VECTEUR DE BONNE GOUVERNANCE</b> |  |

|   |  |
|---|--|
| 11.00-12.30   | <p><i>Discussion autour des APPD et de leur interaction avec le processus de bonne gouvernance</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Discussion autour des facteurs clés des contributions des APPD à la bonne gouvernance des pêches en Afrique, notamment en matière de renforcement des capacités de gestion, de recherche et de suivi, contrôle et surveillance, dirigée par <b>Abdelmalek Faraj</b>, INRH</li> <li>• Discussion autour du rôle des APPD dans le renforcement de la coopération régionale à travers les instances régionales de pêche (ORGP et ORP), dirigée par <b>Mohamed Idrissi</b>, CICTA</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Synthèse et recommandations</b></p>   |
| 12.30-14.00   | <b>Déjeuner</b>  |
| <b>VERS UNE HARMONISATION DES CONDITIONS D'ACCÈS AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES</b><br><b>Président : Samuel Quatey, Directeur général Pêches, Ghana</b> |  |
| 14.00-15.30   | <p><i>Exemple de la pêche thonière : Compréhension des logiques appliquées à l'accès des flottes thonières</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mode opératoire des armements français et espagnols, <b>représentants ORTHONGEL, ANBAC, OPAGAC</b></li> <li>• Mode opératoire du Gabon, <b>Gwladys Annick Ntsame Biyoghe</b>, directrice générale adjointe des pêches et de l'aquaculture, Gabon</li> <li>• Mode opératoire de Sao Tome et Principe et application de règles de transparence, <b>João Gomes Pessoa Lima</b>, directeur des Pêches, Sao Tomé et Principe</li> <li>• Initiative pour la transparence dans les pêcheries thonières en matière d'harmonisation des conditions d'accès (ITT), <b>Javier Garat</b>, CEPESCA</li> </ul> |
| 15.30-16.00   | <b>Pause-café</b>  |
| 16.00-17.00   | <p><i>Pour une harmonisation des conditions d'accès aux ressources halieutiques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Introduction par <b>Philippe Cacaud</b></li> <li>• Discussion autour de l'harmonisation de l'accès aux ressources halieutiques et des considérations à prendre en compte, dirigée par <b>Anaïd Panossian</b>, experte indépendante</li> <li>• <b>Synthèse et recommandations</b></li> </ul>   |
| <b>CONCLUSIONS ET PROCHAINES ÉTAPES</b>   |  |
| 17.00-  | <p><i>Adoption des conclusions de l'atelier sur les priorités et les actions à entreprendre, définition des prochaines étapes et élaboration d'une feuille de route comprenant notamment des lignes directrices pour</i></p>   |

|              |   |
|--------------|---|
| <b>18.00</b> | <i>l'harmonisation des conditions d'accès aux ressources halieutiques</i> |
| <b>18.00</b> | <b>Fin de l'atelier</b>   |

## Annexe 2 : document de contexte

---

### **Introduction**

L'établissement des zones économiques exclusives (ZEE) à la fin des années 1970 modifie les conditions d'accès des navires de pêche lointaine aux eaux désormais sous la juridiction des États littoraux. Les armements doivent désormais s'acquitter d'un droit d'accès auprès des autorités du pays côtiers pour accéder aux zones de pêche jadis en accès libre<sup>1</sup>. Trois formes de contractualisation vont alors progressivement se mettre en place : l'accord public bilatéral de pêche entre l'État du pavillon et l'État côtier, l'accord privé entre une organisation de producteur ou un armement et un État côtier (licence libre et convention de pêche qui dépasse le simple accès aux ressources<sup>2</sup>) et les accords privés entre deux entreprises (entreprise mixte associant une entreprise nationale à un armateur étranger et l'affrètement de navires étrangers par un armateur national). Tous ces arrangements sont généralement désignés par le vocable unique « d'accord »<sup>3</sup>. Malgré les disparités dans leur mise en œuvre, une constance se dégage : le manque de transparence tant sur les aspects financiers que halieutiques. Qui plus est, face aux difficultés qu'éprouvent les États côtiers à se doter d'une flotte de pêche industrielle, la plus-value de la concession de droits de pêche à des armements étrangers est de plus en plus questionnée. En outre, depuis la négociation du premier accord de pêche entre le Sénégal et l'Union européenne (UE) en 1979, une certaine polémique<sup>4</sup> entoure le rôle des accords de pêche dans le processus de développement<sup>5</sup> des pays africains. S'ils constituent une dotation budgétaire substantielle pour les pays côtiers et participent de la sorte au processus de développement économique et social du pays, ils semblent, dans le même temps, inhiber le développement des capacités de pêche nationales.

Par-delà les accords de pêche, la pêche occupe une place importante dans les économies de la plupart des pays africains notamment ceux de l'Afrique de la façade Atlantique comme la Mauritanie, le Sénégal, le Ghana et dans une moindre mesure le Gabon, qui constituent les quatre principaux pays qui font l'objet du présent travail. C'est à ce titre que l'Union africaine, dans le récent document qui fixe le Cadre politique et la stratégie pour une réforme des pêches et de l'aquaculture<sup>6</sup>, entend promouvoir le développement durable des pêcheries nationales et l'élaboration d'accords de pêche équitablement avantageux pour toutes les parties. Elle considère en effet que de nombreux accords de pêche engendrent des pertes de bénéfices substantielles pour les

---

<sup>1</sup> En dehors des eaux territoriales (en deçà de la limite des 12 milles) où les armements s'acquittaient déjà de redevances de pêche auprès des autorités locales ou nationales depuis le 17<sup>e</sup> siècle pour ce qui est du nord de l'Afrique.

<sup>2</sup> Comme celle que la Mauritanie a signé avec la société chinoise Poly-Hondong en 2011 pour une durée de 25 ans mais qui est en phase de rupture depuis 2014.

<sup>3</sup> Cet emploi générique est conservé dans le présent texte. De même pour l'emploi de l'expression « accord public bilatéral » qui correspond à un accord conclu entre deux États.

<sup>4</sup> L'absence de données sur les captures des flottes étrangères, le manque de transparence dans les négociations bilatérales entre les pays ou les armements des flottes de pêche lointaine et les pays tiers ainsi que des doutes qu'en aux impacts économiques et sociaux des accords pour les pays côtiers ont contribué à maintenir un voile sur les accords et à alimenter la polémique.

<sup>5</sup> Tant du secteur des pêches que du développement national.

<sup>6</sup> Adopté durant le 23<sup>e</sup> sommet des chefs d'États et de gouvernement tenu à Malabo, Guinée équatoriale en juin 2014.

Afin de contribuer à la mise en œuvre de ce document de politique, l'Union africain a reçu un appui de l'Union européenne sous la forme d'un programme intitulé : Renforcement des capacités institutionnelles pour l'amélioration de la gouvernance du secteur des pêches et de l'aquaculture en Afrique.

pays africains en raison d'une formulation bancale, due pour l'essentiel à une faible capacité de négociation. Le peu d'intervention des communautés de pêche dans le processus de négociation concoure, de plus, à la conception de tels accords. La dernière conférence africaine des ministres chargés de la Pêche et de l'Aquaculture tenue à Addis Abbeba, Éthiopie en Mai 2014, recommandait, à cet égard, de négocier les accords de pêche à une échelle régionale et de bénéficier de l'appui technique des organisations d'intégration économiques régionales afin d'augmenter les bénéfices qui en découlent pour les pays africains.

Dès lors, dans le but d'améliorer les capacités des pays africains et des organisations régionales<sup>7</sup> en matière de négociation et de formulation d'accord de pêche, il est important de partager l'information sur les leçons apprises et la connaissance des bonnes pratiques rencontrées dans les pays qui ont mis en œuvre des accords de pêche ou sont en train de le faire. En prenant en compte la nature transfrontalière de nombreux stocks de poissons dont ceux de thonidés<sup>8</sup>, il est également fondamental de pourvoir au renforcement des capacités régionales, en matière de négociation, de mise en œuvre et de suivi des accords de pêche qui ciblent les stocks migrants afin d'en assurer une gestion optimale. C'est dans un tel contexte que la présente consultance est organisée, avec pour point de départ les pays de la façade Atlantique de l'Afrique (cadre géographique du présent rapport), pour être ensuite élargie aux autres régions du continent. Le but est, à terme, d'aboutir à la conception d'accords équitables, qui, dans leur mise en œuvre contribuent à l'exploitation durable des ressources halieutiques.

L'objectif de ce rapport est ainsi de présenter un état des lieux des accords de pêche en Afrique, assorti des principales leçons apprises lors de leur mise en œuvre afin de concevoir des accords à l'échelle géographique la plus appropriée et les plus équitables que possible. Trois objectifs spécifiques sont associés à cet objectif principal. Il s'agit tout d'abord d'évaluer l'efficacité des différents types d'accords en tenant compte des disparités nationales. Cela consiste ensuite à étudier l'opportunité et les contraintes à la mise en œuvre d'accords régionaux ainsi qu'à fournir un certain nombre de recommandations pour leur élaboration, notamment un cadre structuré de travail.

De tous les accords de pêche en vigueur en Afrique de l'ouest et du centre, les accords bilatéraux qui concernent les thonidés sont les plus nombreux et les plus importants en termes financiers, cela depuis plusieurs années déjà. Ils ont supplantés les accords bilatéraux dits « mixtes » qui portent à la fois sur les ressources démersales (poissons côtiers, crevettes et céphalopodes) et pélagiques (thonidés et petits pélagiques)<sup>9</sup>. Le déclin des ressources démersales le long des côtes atlantiques a, en effet, progressivement conduit les flottes de pêche lointaine à se retirer des eaux côtières africaines. toutefois, quelques exceptions de taille subsistent tel l'accord entre la Mauritanie et l'UE dont le nouveau protocole vient tout juste d'être signé<sup>10</sup> et qui porte sur l'ensemble des ressources pélagiques et démersales, sauf les céphalopodes<sup>11</sup> ou encore celui du Maroc et de la Guinée-Bissau avec l'UE mais dont l'envergure est moindre. Les thonidés sont de plus la seule catégorie de poisson qui fait l'objet d'une gestion à l'échelle de l'Atlantique dans la cadre de la Commission

---

<sup>7</sup> A cet égard, le bureau africain des ressources animales (AU-IBAR) a conduit deux ateliers de travail en 2012 à Abidjan et Douala sur les accords de pêche.

<sup>8</sup> Thonidé est le terme générique employé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICATA) qui englobe les poissons migrateurs océaniques comme les thons, bonites, marlins, espadons et requins (la liste de ces espèces a été définie en 1967 au moment de la création de la CICATA, elle comprend près de 200 espèces, voir [http://www.iccat.int/fr/Stat\\_Codes.htm](http://www.iccat.int/fr/Stat_Codes.htm)).

<sup>9</sup> Leur montant représentait, par exemple, près de 85% du montant total des accords des pays africains avec l'UE à la fin des années 1990.

<sup>10</sup> Le renouvellement du protocole vient d'être signé le 10 juillet 2015 à Nouakchott.

<sup>11</sup> De même nature que l'accord Maroc-UE.

Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA). Les accords bilatéraux spécifiques aux petits pélagiques sont inexistants. L'accès des navires étrangers aux ZEE nationales se fait par l'octroi de licences libres<sup>12</sup>, la création de sociétés mixtes<sup>13</sup> ou encore l'affrètement<sup>14</sup>. Il n'existe, en outre, pas de mesures régionales de gestion des captures de petits pélagiques même si des plans de gestion ont été élaborés ces dernières années pour la sardinelle (CSRP et COREP) ou encore l'ethmalose et le mullet (CSRP). Aussi, dans l'optique d'évoluer vers des accords de nature régionale, l'examen plus spécifique des accords thoniers est-il le plus indiqué. Cela, d'autant plus que les seuls accords qui fassent l'objet aujourd'hui d'une gestion régionale sont les accords thoniers dans l'océan Pacifique<sup>15</sup>. Il existe donc un précédent auquel il est possible de se référer.

Le présent document est structuré en 3 parties. Dans la première partie, sont présentés le contexte et les principales difficultés que rencontrent les pays africains de la façade Atlantique en matière de formulation et de gestion des accords de pêche et plus particulièrement les accords thoniers.

Dans la deuxième partie est analysée la pertinence et la faisabilité de la mise en œuvre d'accords de pêche régionaux pour les stocks migrants et chevauchants.

Dans la dernière partie sont, tout d'abord, émises des recommandations en matière de renforcement des capacités d'intervention aux échelles nationales et régionales, puis, sont présentées les esquisses d'un cadre supra-national de négociation et de gestion des accords de pêche régionaux.

### **Bref historique et vision d'ensemble**

La Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) de 1982 a officialisé la mise en place des ZEE jusqu'à la limite de 200 milles marins<sup>16</sup>. L'article 62 de la convention précise que

---

<sup>12</sup> Le Sénégal et la Guinée Bissau avaient respectivement autorisés en avril 2010 une dizaine de navires russes à opérer dans leurs eaux afin de capturer des petits pélagiques (sardinelles, chinchards et maquereau pour l'essentiel). Leur nombre est progressivement passé à 20 à la fin de 2010 puis 44 à la fin 2011 mais cela n'a été que de courte durée au Sénégal puisque les navires ont dû cesser leur activité à la suite du changement de gouvernement en mars 2012. Ils opèrent toujours en Guinée Bissau.

<sup>13</sup> De nombreuses sociétés mixtes existent, notamment en Angola, au Ghana, en Namibie et au Sénégal.

<sup>14</sup> Le principal exemple est la Mauritanie qui a considérablement développé cette forme de partenariat à la suite de l'effondrement du bloc soviétique à la fin des années 1980.

<sup>15</sup> Il s'agit, à l'échelle régionale, du traité américain en matière de pêche (*South Pacific Tuna Treaty Boundary*) en vigueur depuis 1987 dans l'océan pacifique et qui permet à un peu plus de 10 unités (contre 50 au moment de son élaboration) de pêcher dans la ZEE de l'ensemble des pays du Pacifique de la région centrale et ouest. Son renouvellement est toutefois remis en question depuis quelques années, aussi vient-il d'être reconduit pour une année seulement (considérée comme de transition) le 5 août 2015 (Voir : [http://www.fpir.noaa.gov/IFD/ifd\\_sptt.html](http://www.fpir.noaa.gov/IFD/ifd_sptt.html)). A l'échelle sous-régionale, l'accord des Parties de Nauru (PNA) définit un cadre commun d'action à l'égard des stocks de poissons communs à la Micronésie, Kiribati, les îles Marshall, Nauru, Palau, Papouasie Nouvelle Guinée, les îles Salomon et Tuvalu. Deux arrangements coexistent dans le cadre de cet accord. Le premier, le plus important est celui de Palau (*The Palau Arrangement for the Management of the Purse Seine Fishery in the Western and Central Pacific*) qui définit, depuis 1997, les modalités d'accès des navires thoniers sennereurs étrangers et domestiques aux eaux des pays membres (sauf Tuvalu) grâce notamment au mécanisme de contrôle de l'effort de pêche par la répartition d'un nombre de jours de pêche aux différents États membres « *Vessel day scheme* » (en lieu des place du nombre de navires qui était en vigueur jusqu'en 2013) et l'application d'un barème journalier pour les navires étrangers, fixé à 8 000 dollars US en 2015 (contre 5 000 en 2013). Le second arrangement, « *The Federal States of Micronesia Arrangement* » a été conçu en 1994 comme un mécanisme permettant aux navires de Micronésie, îles Marshall, Nauru, Palau, Papouasie Nouvelle-Guinée et îles Salomon d'accéder de manière réciproque à la ZEE de chacun pays.

<sup>16</sup> La plupart des pays africains avaient des 1977 instaurés leur ZEE tandis que la Communauté économique européenne, par la résolution de la Haye, mettait en place sa ZEE et les accords de pêche en réponse à ce changement majeur de souveraineté de l'espace marin.

« L'État côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres États, par voie d'accords ou d'autres arrangements (...) à exploiter le reliquat du volume admissible. ». Cet article confère une justification juridique aux accords de pêche.

La notion de reliquat, telle que conçue dans le texte de la CNUDM (sans pour autant avoir été définie) implique donc la connaissance du niveau d'exploitation optimal et de la capacité de pêche nationale. Par-delà les difficultés à définir le reliquat pour chaque espèce en l'absence d'évaluation scientifique et de plans d'aménagement des pêcheries pour la vaste majorité des pays ouest-africains, cette notion ne peut être appliquée, à l'échelle d'un pays, aux pêcheries de poissons pélagiques notamment les thonidés, poissons migrateurs océaniques non inféodés à une ZEE en particulier. L'article 64 leur est entièrement consacré sans pour autant préciser les modalités d'accès aux navires étrangers aux ZEE nationales. Il considère en effet que pour les ressources de poissons grands migrateurs, l'État côtier et les États de pêche lointaine doivent coopérer, « directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci ». Il demeure donc muet sur la manière dont doit être envisagé l'accès des navires étrangers à ZEE nationale des pays côtiers pour ce qui concerne les thonidés.

Pour les pays disposant de flottes à long rayon d'action, la mise en place des ZEE s'est traduite par des approches différentes. Pour les États membres de l'UE, depuis le traité de La Haye en 1976<sup>17</sup>, portant création d'une zone de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles au large des côtes bordant l'Atlantique Nord et la mer du Nord, le mandat de négociation est transféré de l'État à l'autorité intergouvernementale européenne (Communauté économique européenne jusqu'en 1992, Communauté européenne jusqu'en 2009 et depuis lors Union européenne<sup>18</sup>). Cette décision a amené à la conclusion d'accords signés entre la Communauté et des pays tiers définissant soit les conditions d'échanges de droits d'accès (réciprocité) dans le cas de zones ou de stocks partagés ou mitoyens soit les conditions d'achat de droits d'accès à des zones de pêche sous souveraineté d'États non membres de l'organisation supranationale européenne (ZEE de pays tiers). Les accords de pêche adopteront un nouveau cadre légal à la suite de l'entrée en vigueur de la décision du Conseil européen du 19 juillet 2004 et seront pendant 10 ans dénommés accords de partenariat dans le domaine de la pêche (APP). Depuis la fin de l'année 2014, ils sont nouvellement qualifiés d'accords de partenariat pour une pêche durable (APD).

Pour les pays de l'Europe de l'est, membres de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS), l'accès aux ressources halieutiques s'est fait jusque la fin des années 1970 dans le cadre d'accords plus globaux conclus avec les pays côtiers africains socialistes (Angola, Guinée, Mauritanie, etc.). De nombreuses sociétés mixtes ont alors été créées dont la partie nationale était

---

<sup>17</sup> Résolution du Conseil du 3 novembre 1976.

<sup>18</sup> La Communauté économique européenne a été créée par le Traité de Rome le 25 mars 1957 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1958). Elle est devenue la Communauté européenne à la suite de l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne (TUE) aussi appelé le Traité de Maastricht le 1<sup>er</sup> novembre 1993 (signé à Maastricht le 7 février 1992). Elle a été absorbée, en tant que pilier structurel, par l'Union européenne à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009 (signé à Lisbonne le 13 décembre 2007). Conformément aux conventions éditoriales (Code de rédaction interinstitutionnel de l'UE), le terme Communauté économique européenne est utilisé pour les actes adoptés avant le 1<sup>er</sup> novembre 1993, Communauté européenne pour ceux adoptés après cette date et Union européenne pour ceux postérieurs au 1<sup>er</sup> décembre 2009.

représenté par l'État côtier lui-même (l'autre étant assuré par une entreprise de pêche d'un État membre de l'URSS)<sup>19</sup>. Leur fonctionnement chaotique n'a pas résisté à l'éclatement du bloc soviétique et notamment à ce qui signifiait la fin d'un avitaillement très bon marché. Le système de l'affrètement a progressivement permis aux navires battant le pavillon d'un pays balte (Estonie, Lettonie et Lituanie) de la Russie ou de la Pologne, pour l'essentiel, de reprendre des opérations de pêche au large des côtes africaines. L'intégration de plusieurs pays de l'Europe de l'est à l'UE20, comme les 3 pays baltes et la Pologne, a toutefois réduit considérablement le nombre de navires à capacité de la flotte de l'Europe de l'est. Aujourd'hui, seuls des navires de la Fédération de Russie opèrent dans les eaux atlantiques de l'Afrique. Ils opèrent majoritairement pour les marchés des pays de l'Afrique centrale et les pays du golfe de Guinée.

Le continent asiatique est, pour l'essentiel, représenté dans les eaux de la façade Atlantique de l'Afrique par le Japon, la Chine et la Corée du sud. Le Japon, jadis très présent dans les années 1970 et 1980 pour la pêche du thon, a progressivement disparu du paysage maritime atlantique africain. Quelques unités de palangriers continuent toutefois d'opérer au large des côtes du Gabon et de São Tomé et Príncipe. Le Japon avait alors contracté des arrangements par l'entremise de la Fédération nationale de pêche (regroupant des Associations des Coopératives de pêche) qui représente l'ensemble de la profession et est habilitée à négocier au nom du gouvernement japonais. Des accords ont ainsi été passés avec la plupart des pays de l'Afrique dans les ZEE desquelles les thonidés migrent. La Chine et la Corée ont, au contraire du Japon, fortement augmenté leur présence dans les eaux atlantiques. Le premier pays s'investit globalement dans les pêcheries démersales et plus récemment dans celles visant les thonidés à l'aide d'une flotte de palangriers de surface. Toutes les captures sont à destination du marché chinois. Le second pays, en revanche, a développé ces dernières années une flotte de palangriers qui tend à suivre le modèle japonais qui consiste à faire valoir la qualité des captures sur la quantité pêchée. Le marché visé est le marché asiatique dans son ensemble et plus particulièrement celui du sushi.

Les pays de la zone caraïbe sont également représentés dans les eaux atlantiques. Il s'agit des pays octroyant des pavillons dits de complaisance à des armements étrangers, notamment aux navires, thoniers entre autres, appartenant à des armements de l'UE. C'est ainsi que Antilles néerlandaises, Belize, Cuba, Panama, Saint-Vincent/Grenadines se retrouvent à pêcher en eaux africaines. Ces navires opèrent tous dans le cadre du système des licences libres. Certains pays africains comme le Libéria, la Côte d'Ivoire, la Guinée équatoriale ou encore le Cap Vert abritent également des navires dont les armements, pour l'essentiel situés en Europe, veulent, soit bénéficier de conditions fiscales et organisationnelles plus avantageuses (notamment vis-à-vis des codes du travail et de la sécurité) soit, dans le cas des navires thoniers, pouvoir d'une part accéder aux quotas de pêche répartis par pays par la CICTA et, d'autre part, aux eaux des tiers qui ont un accord avec l'UE et dont le nombre de navires autorisé est déjà atteint<sup>21</sup>. Ces navires opèrent à la fois dans le cadre du système des licences libres et de celui des accords sous-régionaux ou bilatéraux entre États côtiers.

---

<sup>19</sup> A l'image des autres entreprises mixtes créées dans les secteurs de la mine, de l'exploitation forestière et de l'agriculture.

<sup>20</sup> Les pays suivants ont adhéré à l'UE par le traité d'Athènes du 16 avril 2003 : Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Slovénie, Chypre, Malte. La Roumanie et la Bulgarie ont rejoint l'Union le 1er janvier 2007 et la Croatie est devenue le 28<sup>e</sup> État de l'UE le 1er juillet 2013, après ratification du traité d'adhésion signé le 9 décembre 2011.

<sup>21</sup> Ou dont le protocole n'a pas été renouvelé mais qui du fait de la clause d'exclusivité de l'accord ne permet pas aux navires de l'UE de contractualiser avec l'État côtier une autre forme d'accès aux ressources halieutiques.

Les captures totales déclarées par l'ensemble des flottes fluctuent autour de 5 millions de tonnes annuellement. Celles des flottes africaines sont en pleine augmentation puisqu'elles sont progressivement passées de 2,5 à près de 4,7 millions de tonnes entre 1990 et 2012 (cf. figure ci-après). En revanche, celles des flottes européennes, tous pays confondus (UE et Fédération de Russie) ne cessent de chuter puisqu'elles chutent de 3 à 0,5 millions de tonnes au cours de la même période. L'effondrement de la flotte du bloc soviétique explique partiellement ce phénomène puisque ses flottes ne constituaient en moyenne que 50 % des captures totales européennes au cours de la période 1970-1988. L'autre partie de l'explication se trouve dans le retrait progressif des flottes des trois principaux pays européens, à savoir l'Espagne, la France et l'Italie, dont les captures vont diminuer de plus de 60 % entre la fin des années 1980 et 1992. Le transfert d'une partie des unités des flottes de certains États membres de l'UE vers des pays octroyant des pavillons de complaisance a en outre accentué cet effet. Les pays de la Caraïbe affichent ainsi à la fin des années 2000 et au début de la décennie suivante un volume de capture de l'ordre de 500 000 tonnes. Les pays asiatiques, du fait du retrait progressif du Japon depuis les années 1970, occupent une place de moins en moins importante en termes de captures (les captures de ce pays sont ainsi passées de 250 000 à 28 000 au cours de cette période). L'arrivée progressive des flottes chinoises (et de celles de la province chinoise de Taïwan) et coréennes, dans une moindre mesure, a contribué à accroître les quantités capturées mais cela reste tout de même limité à quelque 150 000 tonnes par an. La dénonciation par les ONG internationales<sup>23</sup> des pratiques illégales de pêche, d'absence de déclaration de captures, etc. de la part des flottes asiatiques invite ainsi à considérer ces données comme une mesure à minima du volume de captures réalisées.

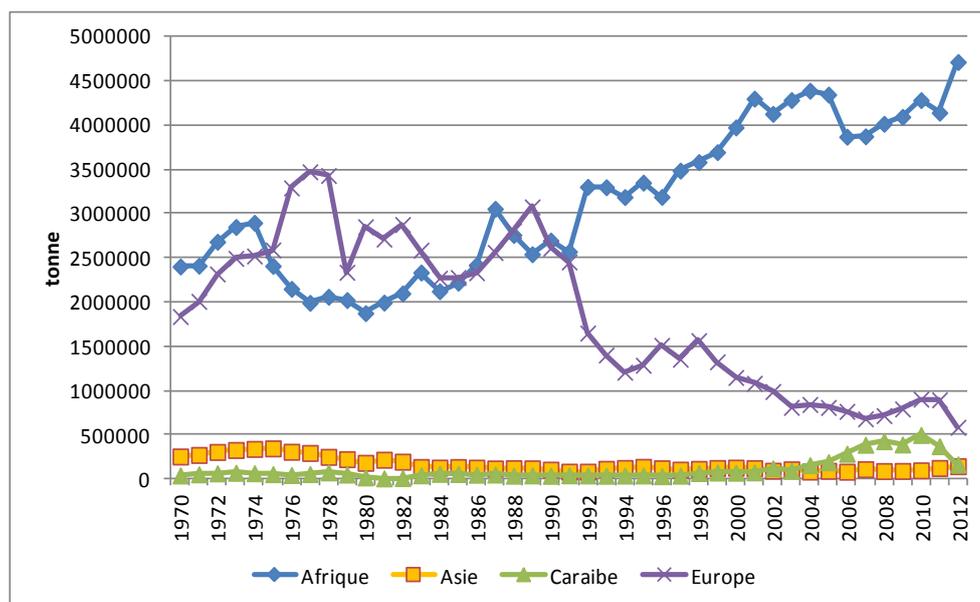


Figure 1 : captures des navires battant le pavillon d'un pays d'Afrique, d'Asie, de la Caraïbe et d'Europe dans les zones FAO 34 et 47

Source : FAO Fishstat 2015

<sup>22</sup> Dernière année pour laquelle les données sont disponibles. Source : FAO Fishstat 2015

<sup>23</sup> Voir par exemple les récents rapports de *Greenpace* ([www.greenpace.org](http://www.greenpace.org)) et de *Environmental Justice* (<http://ejfoundation.org>).

Les principales espèces capturées par les flottes sont majoritairement les petits pélagiques (environ 3,5 millions de tonnes en moyenne au cours de la période 1970-2012, soit plus de 65 % de l'ensemble des captures qui oscille autour de 5,5 millions de tonnes. Les démersaux et les poissons marins non identifiés et autres (regroupant tous les groupes d'espèces dont le pourcentage était négligeable) pèsent pour près de 30 % des captures totales, soit environ 1,5 million de tonnes par an. Les thonidés enfin représentent pratiquement 500 000 t par an, soit un peu moins de 10 % de l'ensemble des captures.

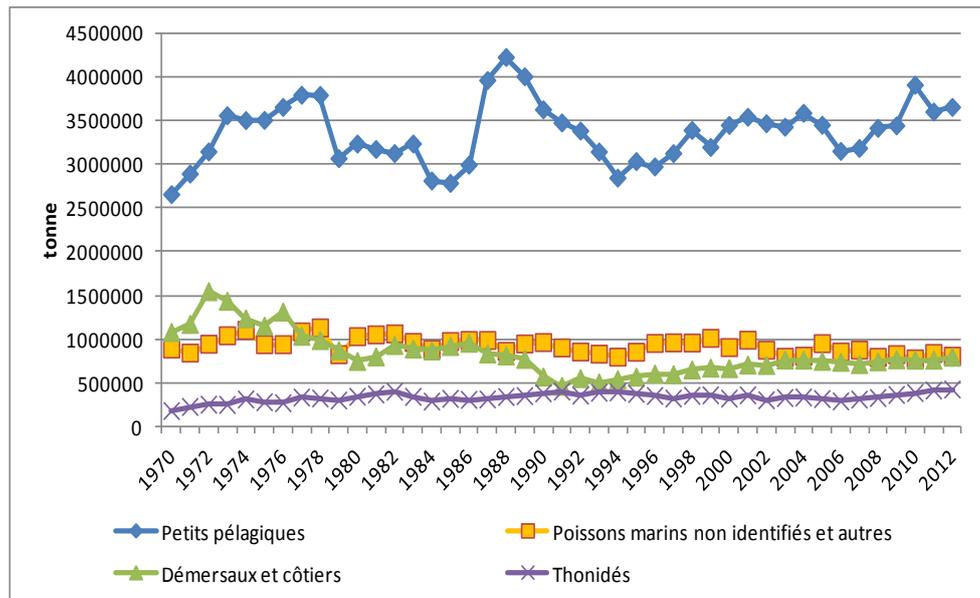


Figure 2 : principaux groupes d'espèces capturées par l'ensemble des flottes dans les zones FAO 34 et 47

Source : FAO Fishstat 2015

Les flottes étrangères ciblent en premier lieu les ressources thonières. Hormis le Ghana, aucun autre pays d'Afrique ne cible les thonidés avec des unités industrielles<sup>24</sup>. Les petits pélagiques sont dans la majorité le fait des pêcheries artisanales sauf dans le cas du Maroc, de la Mauritanie, de la Namibie et de l'Afrique du sud qui disposent ou font opérer des unités industrielles (nationales pour l'essentiel au Maroc et en Afrique du sud avec quelques entreprises mixtes maroco-espagnoles dans le premier pays ; grâce au système d'affrètement et à l'accord bilatéral avec l'UE en Mauritanie et dans le cadre d'entreprises mixtes en Namibie, essentiellement avec des armements espagnols). Les ressources démersales sont ciblées par tout un ensemble de flottes dont les flottes nationales artisanales et industrielles (sociétés mixtes pour la majorité d'entre elles), les flottes asiatiques (licences libres ou convention de pêche) et les flottes de l'UE (accord de partenariat dans le secteur des pêches). Le déclin des ressources (diminution par deux des volumes de captures en 1970 et

<sup>24</sup> Dès lors que l'on ne prend pas en compte les navires opérant sous le couvert de pavillon de complaisance issu par un pays africain.

1992) illustre le déclin des flottes des sociétés mixtes et aussi le désintéressement des États membres de l'UE pour obtenir un accès à ces ressources<sup>25</sup>.

Globalement, la part des captures réalisées dans les eaux atlantiques au large de l'Afrique par les navires étrangers s'est ainsi progressivement réduite pour représenter 16 % en 2012 contre 62 % en 1976 (soit respectivement 900 000 contre 3.6 millions de tonnes). Le contexte n'est plus celui d'une extension tous azimuts des flottes des grands pays de pêche comme l'Espagne et le Japon n'est plus celui d'un positionnement stratégique autour de certains segments jugés les plus importants économiquement. Celui des démersaux est en train de disparaître complètement, que ce soit dans le cadre des accords bilatéraux ou celui des sociétés mixtes. Celui des petits pélagiques subsiste encore par le prisme des affrètements, des conventions de pêche comme en Mauritanie et plus récemment au Gabon dans le cadre d'un partenariat public-privé ou de l'accord bilatéral Mauritanie-UE (mais uniquement pour satisfaire les anciens États membres du bloc soviétique) ou encore des sociétés mixtes. Celui des thonidés se maintient, notamment avec la stratégie de « repavillonnement » des opérateurs européens ou de recherche de qualité de la part des armements coréens.

### 1.1 *Revue des accords de pêche en cours et passés des pays de la façade Atlantique*<sup>26</sup>

Plusieurs catégories d'accords régissant l'accès aux ressources halieutiques des pays côtiers africains par les flottes étrangères coexistent aujourd'hui :

- les **accords publics bilatéraux entre États ou entités politiques** sont des accords négociés entre deux États ou entités politiques (l'UE, par exemple) qui définissent les conditions d'accès des navires aux ressources halieutiques de l'État côtier. Les accords de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) élaborés par l'UE sont de cette nature. Ce modèle d'accord peut induire la participation financière des armateurs (cas des APP européens) ou non (cas de certains accords chinois, comme par exemple avec la Mauritanie).
- Les **accords privés entre une organisation de producteur (OP) ou un armement et un État** sont basés sur le principe du paiement d'un droit d'accès défini soit en fonction de la capacité de pêche du navire soit du volume de captures réalisé. Les OP thonières de l'UE accèdent à la ZEE de pays côtiers ouest-africains qui ne sont disposés pas d'APP avec l'UE grâce à ce type d'arrangement.
- Les **accords privés entre deux entreprises** revêtent, pour l'essentiel, deux formes : celle d'une entreprise mixte (joint venture) créée à partir de capitaux étrangers et nationaux dans le pays de pêche afin de pouvoir bénéficier des mêmes conditions d'accès que les armements nationaux<sup>27</sup> et celle de l'affrètement qui permet aux entreprises de pêche nationales de disposer de navires étrangers pour exploiter les ressources domestiques, en échange d'une rémunération (fixe ou variable selon les contrats).

---

<sup>25</sup> Sauf dans le cas des céphalopodes en Mauritanie où les armateurs espagnols manifestent toujours un intérêt très fort pour accéder à cette ressource depuis leur exclusion des eaux marocaines en 1998 à la suite du non renouvellement du protocole de l'accord entre le Maroc et la CEE. Les céphalopodes étaient absents du dernier protocole de l'accord Mauritanie-UE et de celui qui vient d'être signé en juillet 2015.

<sup>26</sup> Section issue en grande partie du rapport de Failler et al. (Revue des pêcheries thonières dans l'Atlantique centre est, DG-MARE, 2014) et mise jour.

<sup>27</sup> Cas des nombreux armements français et italiens implantés au Sénégal qui ont constitués des sociétés mixtes à la fin des années 70 afin de pouvoir bénéficier des mêmes avantages que leurs homologues nationaux.

Sur la façade atlantique, la première catégorie d'accords concerne essentiellement la flotte de l'UE, notamment dans le cadre des APP thoniers. Pratiquement tous les pays dont la ZEE est traversée par les bancs de thonidés ont contracté un accord de pêche avec l'UE (voir section 1.3). D'autres accords publics existent, par ailleurs, de manière éparse mais sont peu documentés (Voir section 1.4).

La deuxième catégorie se retrouve dans pratiquement tous les pays côtiers (voir section 1.5). Les licences de pêche octroyées à des OP ou des armements sont principalement dévolues à la pêche des thonidés. Les navires palangriers et thoniers senneurs opèrent en effet sur un grand rayon d'action que n'ont pas les chalutiers démersaux et doivent surtout pouvoir suivre le déplacement des stocks d'une ZEE à l'autre d'où la nécessité de la multiplication des licences libres.

La troisième catégorie d'accords s'est tout d'abord manifestée sous la forme des sociétés mixtes. Au moment des indépendances, de nombreuses sociétés de pêche étrangères européennes ont craint pour leur futur et ont alors décidé de « nationaliser » la société installée dans un pays côtier en la transformant en société d'intérêt mixte. Plus tard, face à l'échec des tentatives de mise sur pieds d'armements industriels nationaux, les États côtiers ont lancé un appel à la création de sociétés mixtes. Elles ont essentiellement été conçues pour la pêche des espèces démersales. Ce n'est que récemment qu'une entreprise mixte pour la pêche du thon à partir de canneurs a été montée à Dakar (voir section 1.6). Certains protocoles des APP contiennent un article<sup>28</sup> relatif à la promotion de ce type d'entreprise mais dans les faits aucune n'a été créée dans ce cadre. Les accords d'affrètement sont relativement limités puisque seul le Ghana se sert de ce type d'accord pour augmenter sa puissance de pêche tandis que la Mauritanie utilise cette modalité avec les flottes des anciens pays satellites de l'URSS pour la pêche des petits pélagiques.

Aucun **accord régional** n'est à signaler sur la façade Atlantique. Tant pour ce qui est de l'accès de navires étrangers aux ZEE nationales que de l'accès des navires nationaux aux différentes ZEE d'une sous-région. Un accord régional peut être soit public, soit privé. Ce type d'accords se retrouve toutefois dans le Pacifique sud où certains accords thoniers sont gérés par une organisation, la Pacific Islands Forum Fisheries Agency, qui regroupe plusieurs pays<sup>29</sup> du Pacifique. L'idée d'un régime commun d'accès sous une forme régionale a pourtant été évoquée à plusieurs reprises depuis le début des années 90 en Afrique de l'Ouest, notamment sous l'impulsion de la CSRFP (voir section 2.1).

## 1.2 Accords publics bilatéraux entre États côtiers et l'UE

### 1.2.1 Bref historique

Les accords de pêches communautaires (APC) sont officiellement nés de la résolution du Conseil de l'Union européenne du 3 novembre 1976<sup>30</sup> portant création, par la Communauté économique européenne (CEE), d'une zone de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles marins au large des côtes bordant l'Atlantique Nord et la mer du Nord. Cette décision a amené à la conclusion d'accords, signés entre la CEE et des pays tiers définissant : 1) les conditions d'échanges de droits d'accès

---

<sup>28</sup> L'échec de l'accord entre la Communauté européenne et l'Argentine (1992-1999) a sommé le glas de la promotion des sociétés mixtes comme outil de redéploiement des pêcheries européennes du fait des lourdes pertes financières subies par les armements espagnols.

<sup>29</sup> Voir : <http://www.ffa.int/members>

<sup>30</sup> Résolution de la Haye (J.O. C105 du 07.05.1981)

(réciprocité) dans le cas de zones ou de stocks partagés ou mitoyens<sup>31</sup> ou 2) les conditions d'achat de droits d'accès à des zones de pêche sous souveraineté d'États non membres de la CEE (ZEE de pays tiers)<sup>32</sup>. Les accords bilatéraux négociés entre les États membres de la CEE et des pays tiers ont dès lors été remplacés par les APC. L'adhésion à la CEE de nouveaux pays de tradition de pêche comme l'Espagne et le Portugal (en 1986) a contribué à l'augmentation du nombre des APC.

Depuis le premier APC signé en 1977 avec les États-Unis<sup>33</sup>, 31 accords au total ont vu le jour, principalement avec des pays d'Afrique et de l'océan Indien (17) et des pays de l'Atlantique nord (11) ; 1 seul a été signé avec un pays d'Amérique latine (Argentine) tandis que 3 accords ont été conclus plus récemment avec des pays du Pacifique. A la suite de la résolution du Conseil européen du 19 juillet 2004 qui définit le cadre politique pour les accords bilatéraux qui prévoient une contrepartie financière de la part de l'UE, les APC ont été remplacés par des accords de partenariat dans le domaine de la pêche (APP) et, depuis la fin de l'année 2014, dénommés désormais accords de partenariat pour une pêche durable (APD).

### 1.2.2 Objectifs des APP/APD

L'objectif des APP/APD est triple. Ils doivent en premier lieu permettre l'accès des navires de l'UE aux zones de pêche des pays tiers, en second lieu aider le pays tiers à mettre en place une gestion durable de ses ressources et promouvoir le développement des pêcheries nationales et en troisième lieu contribuer à l'approvisionnement du marché européen. Ces objectifs sont déclinés de manière pratique dans les protocoles d'application. Le Conseil européen<sup>34</sup>, a récemment rappelé, dans les conclusions de la session du 19 mars 2012, que les APP entre l'UE et un pays tiers<sup>35</sup> avaient également pour objectifs de :

- préserver les ressources et leur écosystème par une exploitation rationnelle et durable des ressources marines vivantes dans les eaux sous juridiction des États côtiers ;
- obtenir des retombées économiques pour toutes les parties prenantes ;
- intégrer les États côtiers en développement dans l'économie mondiale ;
- tendre à une meilleure gouvernance mondiale des pêches ;
- contribuer à la promotion du respect des droits de l'homme et des principes démocratiques et ;
- prendre en considération les intérêts des régions ultrapériphériques de l'Union européenne situées dans le voisinage des États côtiers.

### 1.2.3 Situation actuelle

En août 2015, 19 APP existent dont 14 sont actifs et parmi lesquels 10 sont spécifiques aux espèces hautement migratrices, à savoir :

- 4 APP avec un protocole en cours « mixtes » ciblant plusieurs groupes d'espèces (pélagiques et / ou crustacés et / ou démersaux) : Groenland, Guinée-Bissau, Maroc et

---

<sup>31</sup> Cas des accords qualifiés de réciproques basés sur des échanges de quotas. En 2013, ces accords concernent la Norvège et l'Islande.

<sup>32</sup> Cas de la majorité des accords qui sont basés sur l'octroi d'un droit d'accès assorti d'une contrepartie financière

<sup>33</sup> Accord d'accès aux stocks excédentaires. Les États-Unis avaient accordé des droits de pêche à la CEE sur les surplus des ressources non exploitées par les navires américains.

<sup>34</sup> Pour rappel ; il s'agit de l'institution de l'UE où se réunissent les ministres des gouvernements de chaque pays membre de l'UE pour adopter des actes législatifs et coordonner les politiques par secteur ([www.consilium.europa.eu](http://www.consilium.europa.eu)).

<sup>35</sup> Conseil de l'UE, 2012. Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche. 19 mars 2012. 7 p.

- Mauritanie ;
- 10 APP avec un protocole en cours ciblant les espèces hautement migratrices (thonidés) :
  - 6 dans l'océan Atlantique est : Cap-Vert ; Côte d'Ivoire ; São Tomé e Príncipe, Gabon, Sénégal et Libéria ;
  - 5 dans l'océan Indien du sud-ouest : Comores ; Madagascar ; Maurice ; Seychelles et Tanzanie ;
  - 1 dans l'océan Pacifique du centre-ouest<sup>36</sup> : Kiribati ;
  - 5 APP dormants (pas de protocole en vigueur) : Gambie, Guinée équatoriale, Micronésie, Mozambique et Îles Salomon ;

Le budget européen consacré aux accords de pêche est passé de 5 Mio EUR<sup>37</sup> en 1981 à 163 Mio EUR en 1990, pour atteindre 300 Mio EUR en 1997, près de 200 Mio EUR en 2009 et environ 80 Mio EUR en 2015. Les accords les plus importants concernent ou concernaient jusque récemment les accords mixtes de la région ouest-africaine avec la Mauritanie (67 Mio EUR par an dans le cadre du protocole signé en 2012 et 57 Mio EUR dans celui signé en juillet 2015), le Maroc (30 Mio EUR par an pour le protocole en cours) et la Guinée-Bissau (9,2 Mio EUR par an). Le montant des accords thoniers est bien moins élevé puisque le plus important de tous, celui avec les Seychelles, représente 5,3 Mio d'EUR annuels. Il est suivi par le Gabon (1,35 Mio EUR par an pour le protocole signé en 2014). L'évolution, en forme de cloche, des budgets depuis 1980, montre bien le déclin des conditions de pêche des espèces démersales dans les pays côtiers. Elle traduit également la diminution des flottes de l'UE, dont la plupart des unités de pêche démersales sont en phase de devenir obsolètes<sup>38</sup>.

#### 1.2.4 APP/APD entre l'UE et les pays africains

En 1979 était signé le premier accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le Sénégal. Depuis lors, ce sont 11 autres accords qui ont été conclus avec des pays de la façade atlantique. Tous sont encore en vigueur sauf celui avec l'Angola, dénoncé en 2006 du fait d'une incompatibilité entre les exigences des deux parties et celui avec la Guinée, suspendu en 2009 à la suite des exactions politiques du gouvernement en place<sup>39</sup>.

En août 2015, le nombre d'APP avec les pays africains de la façade atlantique est donc de 10 dont 8 avec un protocole en cours (Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Libéria, Maroc, Mauritanie, São Tomé et Príncipe et Sénégal). Les 2 autres APC, signés avant 2006 sont dormants (Gambie et Guinée équatoriale dont les protocoles n'ont pas été renouvelés, respectivement en 1996 et 2000).

La négociation d'un nouveau protocole s'articule généralement autour des aspects liés à capacité de pêche (ajustement du nombre de navires et de leur tonnage), au montant de la contrepartie

---

<sup>36</sup> Un accord de partenariat pour une pêche durable ou APD (et son protocole) est en cours de négociation avec les îles Cook en 2015. Il s'agit d'un accord thonier destiné à augmenter les possibilités de pêche des 4 senneurs de l'UE dans les ZEE des pays insulaires du Pacifique. Voir :

<http://www.pina.com.fj/?p=pacnews&m=read&o=18632893695546e85e0ffb743c155>

<sup>37</sup> Équivalent en millions d'euros pour la période antérieure à la création de l'Euro en 1994 (Euros courant 1994).

<sup>38</sup> La moyenne d'âge des navires opérant dans les eaux de la Mauritanie à la fin des années 2000 était déjà de plus de 25 ans (cf. Rapport du groupe de travail RIM de 2010).

<sup>39</sup> En conformité avec l'article 96 de l'accord de Cotonou.

financière<sup>40</sup> (et plus spécifiquement celle de la compensation financière). Si généralement les parties s'entendent ou trouvent un compromis pour le premier aspect, il arrive, comme avec le Sénégal en 2006, que le second aspect soit une telle source de désaccord que la négociation achoppe. Il aura ainsi fallu attendre 2014 pour qu'un nouveau protocole soit conclu.

D'autres aspects comme les clauses de transparence<sup>41</sup> ou des droits de l'homme<sup>42</sup> font que les négociations s'étirent ou sont significativement retardées. Par exemple, le protocole en cours avec la Mauritanie ne contient pas de clause de transparence en ce qui concerne la transmission à l'UE des informations relatives à l'effort de pêche, clause largement débattue au cours des tours de négociations<sup>43</sup>. Celui avec le Gabon a été gêné, entre autres, par la clause des droits de l'homme, tant et si bien, que le renouvellement du protocole actuel a pris plus d'une année et demie (entre 2012 et 2014).

**Tableau 1 : APP/APD actifs entre les pays côtiers d'Afrique de la façade Atlantique et l'UE**

| Pays                 | Date d'expiration | Type           | Contribution annuelle de l'UE     | Part affectée au soutien à la politique de pêche |
|----------------------|-------------------|----------------|-----------------------------------|--|
| Cap Vert             | 22.12.2018        | Thon           | 550 000 €/ 500 000 €**            | 275 000 €/ 250 000 €**                           |
| Côte d'Ivoire        | 30.6.2018         | Thon           | 680 000 €                         | 257 500 €  |
| Gabon                | 23.7.2016         | Thon           | 1 350 000 €                       | 450 000 €  |
| Guinée-Bissau        | 23.11.2017        | Mixte          | 9 200 000 €                       | 3 000 000 €                                      |
| Liberia              | 5 ans*            | Thon           | 715 000 €/ 650 000 €/ 585 000 €** | 357 500 €/ 325 000 €/ 292 500 €**                |
| Mauritanie           | 4 ans*            | Mixte          | 55 million €                      | 4 millions €                                     |
| Maroc                | 4 ans*            | Mixte          | 30 million €                      | 14 million €                                     |
| São Tomé et Príncipe | 22.5.2018         | Thon           | 710 000/ 675 000 €                | 325 000 €  |
| Sénégal              | 19.11.2019        | Thon (+ merlu) | 1 808 000 €/ 1 668 000 €          | 750 000 €  |

<sup>40</sup> La contrepartie financière comprend la compensation financière (en l'échange des possibilités de pêche) et le soutien au secteur des pêches du pays tiers.

<sup>41</sup> L'UE demande à l'État côtier signataire de lui communiquer le niveau d'effort de pêche cumulé déployé dans sa ZEE (effort de pêche des flottes nationales et étrangères), cela afin de mieux évaluer les captures dans la ZEE concernée et ainsi mieux estimer le reliquat exploitable par les flottilles étrangères.

<sup>42</sup> Jusqu'en 2011, la clause dite des droits de l'Homme n'était pas en tant que telle inscrite dans les textes des APP et de leurs protocoles. On la retrouve depuis cette date aux articles 8 et 9 des protocoles sous la forme suivante : « En cas de déclenchement des mécanismes de consultation prévus à l'article 96 de l'Accord de Cotonou relatifs à une violation des éléments essentiels et fondamentaux des droits de l'homme tels que définis à l'article 9 dudit Accord. » Cette clause prévoit que le paiement de la contrepartie financière (accès et appui sectoriel) et / ou le protocole dans son intégralité, peuvent être suspendus en cas de « violation des éléments essentiels et fondamentaux des droits de l'homme tels que prévus par l'article 9 de l'accord de Cotonou ».

<sup>43</sup> Il contient en revanche une clause de transparence relative au suivi de l'appui sectoriel.

\* : date d'entrée en vigueur pas encore connue ; \*\* : montant par période du protocole. Source : Dg-Mare

Une autre clause est d'une grande importance pour l'opérationnalité des navires de l'UE, celle dite d'exclusivité qui ne permet pas, sous une forme ou une autre<sup>44</sup>, aux navires de l'UE d'accéder aux zones de pêche d'un pays tiers dont l'accord court toujours mais dont aucun protocole ne s'applique. Les navires de l'UE ne peuvent ainsi pas pêcher dans les eaux de la Gambie depuis 1996, de la Guinée équatoriale depuis 2000. Ils n'ont pas pu pêcher également au Gabon de fin 2011 à mi-2013 entre les deux protocoles ainsi qu'au Sénégal entre 2006 et 2015, au Maroc entre 2011 et 2013 et en Guinée-Bissau entre avril 2012 et novembre 2014. Cette clause est donc fortement préjudiciable aux flottes de l'UE. Les armements thoniers de l'UE esquivent toutefois cette contrainte en faisant intervenir les navires battant pavillon de complaisance, qui ne sont pas astreints au respect de la clause d'exclusivité.

### 1.3 Accords publics bilatéraux entre États côtiers et divers pays

Plusieurs pays ont conclu des accords de pêche bilatéraux avec des États côtiers d'Afrique de l'Ouest : Chine, Japon, Corée du sud, Russie, États-Unis (cf. tableau ci-après). Au delà du fait de connaître l'existence d'un accord, il demeure très difficile d'analyser leurs termes car ils ne sont, pour la majorité d'entre eux, pas rendus publics ; ceux avec la Chine notamment (Pauly et al., 2013). Ces accords sont dans l'ensemble peu transparents et, bien souvent, contiennent des dispositions controversées (Parlement Européen, 2012).

Ces accords sont de plus caractérisés par un faible niveau d'obligation, que ce soit vis-à-vis de l'État côtier ou de celui des ORGP comme la CICTA. La déclaration des captures fait souvent défaut. Ainsi par exemple, les captures tous poissons confondus des navires chinois dans les eaux ouest-africaines sont estimées à 190 000 t par an et d'une valeur de 200 Mio EUR (Mallory, 2012)<sup>45</sup>. Pauly et al. (2013) estiment, en recourant à des sources non-officielles, le nombre de navires thoniers chinois opérant en Afrique de l'Ouest à 23 (22 palangriers et 1 senneur)<sup>46</sup> et les captures de thonidés à 15 000 t par an au cours de la période 2000-2011. Les déclarations de capture des navires battant pavillon chinois, toutes espèces confondues dans la zone CICTA, ont oscillé entre 5 000 t (2011) et près de 11 000 t (2003) au cours de la même période<sup>47</sup> soit largement en dessous des estimations réalisées par Pauly et al.

La Fédération de Russie a signé un accord de pêche avec le Maroc en février 2013 afin de renouveler celui signé en 2011 pour une période de deux ans<sup>48</sup>. L'accord prévoit une clause d'embarquement des marins locaux, comme pour les APP de type européen. Cet accord s'inscrit dans la nouvelle stratégie de la Russie en matière d'accords de pêche, fondée sur une complémentarité des objectifs commerciaux et de soutien au secteur des pêches du pays tiers (à l'instar des APP). La Fédération de Russie a également signé un accord avec le Sénégal dénoncé en 2012 et la Guinée-Bissau en 2010 et souhaiterait en élaborer un avec la Mauritanie. La présence russe tend toutefois à s'estomper dans les eaux ouest-africaines.

---

<sup>44</sup> Notamment par l'entremise des accords privés.

<sup>45</sup> Cette estimation est toutes espèces confondues. Les thons ne semblent représenter qu'une faible part de ces captures, où les espèces démersales et les petits pélagiques prédominent.

<sup>46</sup> Pour un nombre total de navires chinois dans la zone de 345 (dont 256 chalutiers de fond).

<sup>47</sup> Les déclarations de pêche de navires détenus par des intérêts chinois mais sous pavillons tiers n'explique pas non plus cette différence : les déclarations de captures par les pays tiers dans le cadre d'une coentreprise avec des intérêts chinois atteignent seulement 500 t/an.

<sup>48</sup> Le texte de l'accord traduit est disponible sur : [http://www.wsrw.org/files/dated/2011-01-01/russia-morocco\\_fpadraft\\_15.01.10\\_english.pdf](http://www.wsrw.org/files/dated/2011-01-01/russia-morocco_fpadraft_15.01.10_english.pdf)

## 1.4 Accords bilatéraux entre États côtiers et secteur privé

Les accords de ce type sont signés entre un État et une association professionnelle, généralement une organisation de production, ou un armement, à titre individuel. A ce jour, plusieurs OP du Japon, de la Corée, de Chine, de Taiwan et de l'UE disposent d'accord de pêche avec des États côtiers ouest-africains. De nombreux armements disposent également d'accords de pêche qui se réduisent le plus souvent à un seul document : la licence qui définit les conditions de pêche dans la ZEE du pays côtier. Le cadre réglementaire de l'État côtier est généralement l'élément structurant car si dans certains cas il requiert un accord en bonne et due forme<sup>49</sup>, dans la majorité des cas, l'accord n'existe pas en tant que tel et ce qui régit les relations entre les deux parties est ce qui est communément appelé la licence de pêche étrangère.

Les accords de pêche entre l'État côtier et la flottille japonaise sont ainsi conçus par le biais de la Fédération Japonaise des Associations des Coopératives de pêche, l'organisation de producteurs (OP) de thon japonaise ou par des licences privées. Dans certains cas, par exemple, l'OP japonaise paie les frais d'admission du navire à la ZEE du pays tiers et chaque navire s'acquitte ensuite d'une redevance à hauteur de 5 % de la valeur des captures faites lors de la campagne de pêche ou marée (la valeur est déterminée à partir des prix du marché au Japon). Le suivi et le contrôle de ce genre d'accord est toutefois difficile sans compter que le pays récipiendaire ne peut prévoir les revenus qu'il va obtenir (Mwikya, 2006). Dans d'autres, le terme financier de l'accord est limité au paiement d'une redevance annuelle. Des accords thoniers ont ainsi été signés, au cours de la période récente avec Sénégal en 2007 (CRODT, 2007). D'autres accords du même genre existent avec la Mauritanie, le Gabon et la Côte d'Ivoire<sup>50</sup>.

Des OP de la Corée du sud, de Chine et de Taiwan ont également conclu des accords pour la pêche du thon avec plusieurs pays de la façade Atlantique (cf. tableau ci-après). Le montant de la redevance est fixé à environ 6 % de la valeur des captures, sur la base des prix du marché dans les principaux ports de débarquement (Bangkok par exemple) (Mwikya, 2006). Mais tout comme les accords bilatéraux conclus entre les États ouest-africains et divers pays, la plupart des accords de cette nature sont conclus de manière peu voire pas transparente : il est très difficile d'obtenir des détails et notamment ceux relatifs aux possibilités de pêche et les captures. La société d'État chinoise Poly Hon Don fisheries illustre parfaitement ce propos puisqu'elle a conclu en juin 2011 un accord avec la Mauritanie dont l'opacité des termes et des enjeux a été dénoncée par les ONG environnementales (Parlement Européen, 2012).

Les OP européennes, thonières pour la plupart, disposent de licences de pêche étrangère avec pratiquement tous les pays de la façade de l'Afrique (sauf Togo, Bénin et Nigéria). Ces arrangements commerciaux côtoient ceux de type APP afin de permettre aux navires appartenant à des armements européens mais battant le pavillon d'un tiers de pêcher. Dans le cas où aucun APP n'existe, ils profitent également aux navires de l'UE. En 2013, une initiative a été lancée par les trois organisations de pêche du thon à la senne en Afrique (Orthongel, ANABAC, OPAGAC) dans le but de calquer les termes de référence de ces accords sur ceux des APP, cela, en vue d'obtenir un cadre légal plus transparent et plus rigoureux administrativement et juridiquement que celui prévalait pour les accords passés. Pour le moment, seul un accord de ce type a été signé par

---

<sup>49</sup> En Côte d'Ivoire et Sao Tomé et Príncipe notamment.

<sup>50</sup> "En 2002, un accord a été conclu entre la Côte d'Ivoire et la Fédération japonaise des associations des coopératives sans qu'un accord intergouvernemental n'ait été conclu entre la Côte d'Ivoire et le Japon (prérequis ivoirien pour la signature d'un accord avec une entité non étatique). En 2013, aucun navire japonais n'est, pour le moment, entré dans la ZEE ivoirienne.

Orthongel avec la Guinée (cf. Rapport d'évaluation ex ante d'un possible APP entre l'UE et la Guinée). Les opérateurs espagnols OPAGAC et ANABAC ont engagé une réflexion du même type avec Libéria et la Sierra Léone (cf. Rapports d'évaluation ex ante d'un possible APP entre l'UE).

## 1.5 Accords privés entre deux entreprises

### 1.5.1 L'entreprise mixte ou coentreprise

L'entreprise mixte est un montage juridique entre une entreprise nationale et une autre, étrangère, afin de créer une nouvelle entité privée qui dispose de ses propres statuts conformément à la juridiction nationale. Pour certains armements, un tel montage demeure la seule manière d'accéder aux zones de pêche dans la mesure où soit leur pays ne veut pas conclure d'accord de pêche bilatéral, soit le pays côtier ne souhaite pas délivrer de licences de pêche étrangère. L'entreprise étrangère met ainsi à disposition les navires et la logistique tandis que l'entreprise nationale apporte les capitaux nécessaires à l'installation dans le pays. Après l'adoption du pavillon du pays côtier, les navires peuvent alors opérer dans la ZEE nationale de la même manière que les navires de la flotte domestique. Les risques encourus pour l'entreprise étrangère sont toutefois plus importants que pour d'autres modes d'accès notamment parce que les sociétés créées ne sont soumises qu'à la législation de l'État côtier et échappe à celle qui prévaut dans celui de d'origine des capitaux.

Une forme spéciale de coentreprise, la société mixte, a été développée en 1990 par l'UE afin de réduire la capacité de pêche dans les eaux européennes (COFREPECHE, 2000). Les armateurs européens ont ainsi transféré leurs navires vers un pays tiers en y créant une société mixte tout en s'engageant à approvisionner prioritairement le marché européen. En 2000, on comptait ainsi en Afrique 27 sociétés mixtes au Sénégal<sup>51</sup>, 8 en Mauritanie, 5 en Guinée, 4 en Guinée-Bissau et 4 au Cabo-Verde, impliquant un total de 67 navires (COFREPECHE, 2000). Plusieurs d'entre elles sont toujours en activité, pour la pêche thonière notamment. Celles mises en place avec des armements espagnols sont les plus nombreuses, notamment au Sénégal ou en Mauritanie (Niasse et Seck, 2011). Elles sont organisées depuis 2006 en groupement d'entreprises de pêche actives dans les pays tiers (Niasse et Seck, 2011).

Des coentreprises ont également été créées entre entreprises de pays ouest-africains et celles de pays comme la Corée, la Chine, la Thaïlande, la Turquie et les Emirats Arabes Unis (cf. tableau ci-après). Les informations, trop éparses ne permettent toutefois pas de renseigner davantage la nature et le contenu des coentreprises créées avec ces pays. Seules les entreprises mixtes créées au Ghana ont fait l'objet d'un suivi (cf. Section 1.8).

### 1.5.2 Le contrat d'affrètement

Le contrat d'affrètement consiste en la mise à disposition d'une entreprise de pêche d'un pays côtiers (affréteur) un ou plusieurs navires par un armement de pêche étranger (fréteur), moyennant rémunération. Dans la plupart des cas, le navire est enregistré en tant que navire national, même s'il conserve son pavillon étranger. L'affrètement est une pratique courante car elle permet à une société d'un État côtier d'exercer des activités de pêche sans pour autant devoir investir dans une flotte de pêche.

---

<sup>51</sup> Le transfert de navires depuis l'UE vers des coentreprises est intervenu au Sénégal et en Angola dans le cadre des programmes de sortie de flotte de l'UE qui a autorisé le transfert de capacité vers un pays tiers jusqu'en 2004.

L'affrètement peut représenter une opportunité pour les navires battant le pavillon d'un État membre de l'UE et qui ne peuvent plus accéder à la ZEE d'un pays qui dispose d'un accord avec l'UE mais dont le protocole n'est pas en vigueur. Ils doivent toutefois changer de pavillon<sup>52</sup>. Les pays d'Asie (la Corée par exemple) sont les plus grands pourvoyeurs de navires affrétés, en Mauritanie notamment pour la pêche des poissons de type petit pélagique (cf. tableau suivant).

Pour les navires thoniers, le contrat d'affrètement possède l'avantage de pêcher sur le quota de l'État côtier et non plus sur celui de l'État du pavillon du navire (thon obèse et espadon). Les navires thoniers de capital européen mais immatriculés dans les pays tiers (Belize, Curaçao, Cap Vert, Ghana, Panama, etc.) semblent avoir été affrétés par des entreprises de pêche basées en Sierra Léone, Libéria, Ghana, Congo ou Angola. Le manque de disponibilité des informations relatives à cette pratique ne permet pas une présentation plus détaillée.

### **1.6 Présentation synthétique de l'ensemble des accords**

L'ensemble des accords est présenté, pour ceux dont l'information est disponible<sup>53</sup>, dans le tableau suivant. La mixité des formes de contractualisation est patente à la lecture de cette synthèse. Leur coexistence révèle avant tout la capacité des États, OP et armements étrangers à définir les modalités d'accès. Ainsi par exemple les OP européennes de la pêche du thon ont-elles défini un modèle de protocole d'accord qu'elles soumettent aux pays côtiers avec lesquelles elles souhaitent contractualiser une entente. Le format et le contenu des APP est, à quelques détails près, l'apanage de l'UE. Il n'y a que dans le cas des licences libres que l'État côtier semble maître de la définition des termes de l'accord.

---

<sup>52</sup> La société italienne FEDERPESCA bénéficiait avant l'APP de 2007-2010 d'un accès à la ZEE de Guinée-Bissau et a dû cesser son activité à cause de la clause d'exclusivité de l'accord. Mais 4 à 5 navires de la société ont été « dépavillonés », puis affrétés sous pavillon sénégalais pour pêcher dans les eaux de Guinée-Bissau par la suite.

<sup>53</sup> Plusieurs accords ne sont en effet ni connus ni documentés, notamment ceux qui sont négociés directement entre un armement et la Présidence d'un pays côtier.

**Tableau 2 : accès publics et privés des flottilles étrangères aux ressources halieutiques des États côtiers d’Afrique de la façade atlantique<sup>54</sup>**

| État       | Accord public   | Accord privé  | Licence privée | Investissement en coentreprise   | Affrètement de navires |
|------------|---|---|----------------|--|------------------------|
| Maroc      | Russie - sixième accord de pêche (premier signé en 1992) : 4 ans (2013 – 2017), 10 chalutiers russes - petits pélagiques // texte basé sur des termes très identiques aux APP UE – pays tiers : compensation financière annuelle de 5 Mio USD (3,84 Moi EUR), droit d’accès annuels payés par les armateurs basé sur le pourcentage (17,5 % pour la première année) de la valeur totale des produits pêchés, quotas de poissons pêchés pour l’année 1 : à 100 000 t soit 30 % de sardines, sardinelles ; 65 % d’anchois, chinchards, maquereaux, 5 % de captures accessoires) (texte de l’accord) | - mode d’accès inexistant ou absence d’information  | -              | -  | -                      |
| Mauritanie | Russie : nouvel accord signé en 2012 (premier accord datant des années 1970)<br>Sénégal (convention dans le domaine de la pêche depuis les années 1980) : dernier protocole d’accord signé en février 2013 pour un  | Chine : accord avec la société d’État <i>Poly Hondone Pelagic Fishery</i> signé en juin 2011 (1)<br>Japon : accord de pêche signé en 2010 avec la Fédération Japonaise des Associations des | -              | Japon : investissement dans le secteur de la transformation et financement du port de pêche artisanale | -                      |

<sup>54</sup> Ce tableau présentant l’importance de la présence des flottilles étrangères dans les ZEE des États côtiers d’Afrique de l’ouest et centrale reste indicatif et non-exhaustif car les informations reportées ne sont pas toujours issues de sources croisées. Un travail d’investigation plus poussé pourrait en outre confirmer et préciser ces données. Pour plus de détails et des précisions en Côte d’Ivoire, au Cap-Vert, au Libéria, en Mauritanie, à São Tomé-et-Príncipe, au Sénégal, en Sierra Leone, cf. les rapports d’évaluation des accords de pêche entre l’UE et le pays tiers menées entre 2012 et 2014.

| État                  | Accord public  | Accord privé  | Licence privée  | Investissement en coentreprise | Affrètement de navires |
|-----------------------|--|---|---|--------------------------------|------------------------|
|                       | an et pour 40 000 t de petits pélagiques à l'exception du mullet pour un maximum de 300 embarcations sous licence semestrielle avec une redevance de 10 EUR par tonne pêchée, 18 embarcations (6 % de la flotte) et embarcations affrêtées obligées de débarquer en Mauritanie (texte du protocole)<br>Cap-Vert : convention signée en 1995 permettant l'accès de navires thoniers cap-verdiens ; cf. Cap-Vert plus bas (13) | Coopératives de pêche (9)   |   |                                |                        |
| Cabo-Vede             | Sénégal : une convention de coopération (accord de réciprocité) dans le domaine de la pêche depuis 1985, dernier protocole signé en 2004 : nombre de bateaux pouvant bénéficier de cet accord fixé annuellement par le Comité Paritaire pour licence de maximum un an, 5 canneurs sénégalais serait actifs depuis 2009 (13)  | Japon : 20 possibilités de pêche pour des palangriers japonais pour l'entreprise : <i>Japan Fishery Thon Corporation</i> (13) | Panama, Belize, Curaçao, Cap-Vert <sup>55</sup> , 9 senneurs de propriété espagnole en 2012. Flotte (nombre pouvant varier) présente depuis les années 90 (13) 8 navires chinois depuis 2011 pêchant le thon obèse (13) | -                              | -                      |
| Sénégal <sup>56</sup> | Mauritanie : accords de réciprocité – cf.  | Japon : accord de pêche avec la   | Cap-Vert : voir « accord public »   | Des sociétés mixtes financées  | -                      |

<sup>55</sup> N'appartenant pas à une entreprise capverdienne, ces deux navires doivent s'acquitter du paiement d'une licence de pêche pour navire étranger ; Source : direction générale des pêches du Cap-Vert (2013)

<sup>56</sup> La législation sénégalaise n'autorise l'accès de navires battant pavillon d'un pays tiers aux ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction sénégalaise que dans le cadre : a) d'un accord bilatéral avec ce pays tiers ou une organisation économique régionale dont fait partie le pays tiers en question ou b) d'un affrètement exceptionnel, réalisé par des personnes de nationalité sénégalaise et fixé à un an renouvelable une fois et uniquement pour les thoniers, les senneurs pélagiques côtiers utilisant la glace et les chalutiers de pêche fraîche démersale (Code de pêche, 1998 et Décret d'application n°98 – 432, 10 juin 1998). Entre 2010 et 2012, des licences ont en outre été délivrées à des navires étrangers (dont chalutiers russes) pour la pêche de petits pélagiques, en contradiction avec la loi.

| État   | Accord public   | Accord privé   | Licence privée | Investissement en coentreprise  | Affrètement de navires |
|--------|---|--|----------------|---|------------------------|
|        | <p>plus haut : pas de protocole pour l'accès de navires ou embarcations mauritaniennes dans les eaux sénégalaises ;</p> <p>Cap-Vert : accord de réciprocité de 1985. en 2012, 2 canneurs et 2 senneurs (direction des pêches maritimes, Sénégal) (propriété espagnole – cf. Cap-Vert plus haut), dans le cadre d'un protocole signé en 2004 toujours en vigueur (accord renouvelable par tacite reconduction) (convention et protocole et 22)</p>                               | <p>Fédération Japonaise des Associations des Coopératives de pêche – dormant (16)</p> <p>Espagne – France : 7 canneurs battant pavillon espagnol et 1 canneur français (mode d'accès de la flotte de canneurs de l'UE résidant à Dakar depuis l'arrêt en 2006 de l'accord de pêche avec l'UE<sup>56</sup>)</p> |                | <p>par des capitaux étrangers (Chine, Corée, États-Unis, Turquie, Canada, autres pays d'Afrique de l'Ouest)</p> |                        |
| Gambie | <p>Sénégal : un accord de réciprocité signé en 1992, nouvelle version en avril 2008 – dernier protocole signé en 2010 (appliqué en 2012 et en 2013) : un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales ; pour la pêche industrielle, possibilités de pêche réciproques fixées en TJB/an pour des chalutiers crevettiers, chalutiers céphalopodiers et poissonniers et thoniers (senneurs, canneurs et palangriers), sardinières. Licence semestrielle en</p> | <p>Japon : accord de pêche signé en 2002 avec la Fédération Japonaise des Associations des Coopératives de pêche (3)</p>   | -              | -   | -                      |

| État          | Accord public  | Accord privé   | Licence privée | Investissement en coentreprise  | Affrètement de navires  |
|---------------|--|--|----------------|---|---|
|               | Gambie – des navires sénégalais actifs en 2012 et 2013 (un an au Sénégal mais aucun navire gambien actif au Sénégal)   |  |                |   |   |
| Guinée-Bissau | Russie : un accord aurait été signé en avril 2011 (1)<br>Sénégal : un accord de réciprocité signé en 1978. Dernier protocole signé en avril 2010, deux ans non renouvelable par tacite reconduction, prorogé jusqu'au 30 juin 2013 (négociation en cours pour son renouvellement) : possibilités de pêche : a) Pêche artisanale : pêche de poissons divers - accès annuel de trois cents embarcations de pêche artisanale de puissance individuelle inférieure ou égale à 40 ch. et de 50 embarcations motorisées de puissance individuelle entre 40 et 60 ch. et b) pêche industrielle : chalutiers crevettiers, chalutiers céphalopodiers, chalutiers de poissons démersaux, chalutiers de poissons petits pélagiques, (licence en CFA/TJB/an) et maximum dix navires thoniers (canneurs et senneurs) – licence d'un an maximum ou trois mois ou six | Chine : troisième accord signé en 2010 avec la <i>Chinese National Fisheries Corporation</i> (1) | -              | Corée : investissement dans des coentreprises de pêche (1)<br>Emirats Arabes Unis auraient investis dans la pêche (1) | Corée : affrètement de navires sous pavillons de Russie, Mauritanie, Togo, Belize et Panama (1) |

| État                 | Accord public   | Accord privé  | Licence privée  | Investissement en coentreprise  | Affrètement de navires |
|----------------------|---|---|---|---|------------------------|
|                      | mois avec majoration de 5 et 3 % respectivement). Débarquement obligatoire d'une partie des captures (2,5 t de poissons par navire par trimestre) sauf pour les thoniers. Pas de limite de captures ou de tonnage de référence (texte du protocole et 22) |   |   |   |                        |
| République de Guinée | Chine : 21 chalutiers céphalopodiers chinois (6)  | Arrangements privés annuels avec les organisations représentant les senneurs français depuis 2011 (arrêt de l'APP en décembre 2009) : 12 possibilités de pêche en 2013 maximum (12)<br>Accord privé avec les organisations représentant les senneurs espagnols ou de propriété espagnole en 2013 (signature prévu très prochainement – juillet 2013) : 23 possibilités de pêche dont 14 pour les thoniers senneurs espagnols (10 et 11) | Pour 2013 (à ce jour) :<br>- 47 navires étrangers (dont 32 senneurs étrangers) (6)<br>- Navires UE (hors accord privé) : 10; soit 1 canneur espagnol, 5 chalutiers crevettiers espagnols, 1 céphalopodier espagnol, 1 navire lituanien et 2 navires lettons pêchant les petits pélagiques (10)<br>Navires non UE :<br>Chinois (hors accord public) : Belize, Corée du Sud (non exhaustif) (6) | -   | -                      |
| Sierra Léone         | Russie : accord de pêche signé (juillet 2013), dernier accord datant de 1976 (détails de l'accord non disponibles) (15)   | Pas d'accord privé avec les navires de l'UE   | En 2012 : 58 navires étrangers avec des licences de pêche :<br>• Senneurs :<br>○ UE : 23 thoniers senneurs dont 9 français et 14  | Présence possible de co-entreprise chinoise et coréenne pour les navires de pêche | -                      |

| État                        | Accord public                            | Accord privé  | Licence privée  | Investissement en coentreprise  | Affrètement de navires |
|-----------------------------|--|---|---|---|------------------------|
|                             |  |   | espagnols,<br>○ Curaçao, Guatemala, Panama, Cap-Vert : 8 dont certains de propriété espagnole ;<br>• Palangriers :<br>○ Taïwan : 12 palangriers<br>• Petits pélagiques :<br>○ Non Sierra Leone : 0<br>• Chalutiers poissonniers :<br>○ UE : Italie, 2<br>○ Egypte : 3<br>• Crevettiers :<br>○ Chine : 10 (17)   | industrielle non thoniers (17)  |                        |
| Libéria                     | Aucun accord bilatéral actuellement (14) | Accords privés avec le représentant des thoniers senneurs français et une représentation des thoniers espagnols (incluant un assimilé UE) en phase de négociation avancée (juillet 2013) (14) | Un moratoire sur l'accès de navires de pêche industrielle étrangers de janvier 2011 à avril 2013 - interruption de présence de navires français et espagnols (et assimilés) depuis juillet 2012 suite à leur présence en 2011 et début 2012 sans prise en compte du moratoire et sous licence non reconnue par les autorités libériennes<br>Corée du sud : un chalutier profond sous licence depuis mai 2012 (14) | -   | -                      |
| Côte d'Ivoire <sup>57</sup> | -  | Japon : accord de pêche signé en 2002 avec la Fédération Japonaise des Associations des Coopératives de pêche (3)   | Ghana : environ 16 canneurs et 17 senneurs avec capitaux coréens (13 et 18)   | Chine : investissement dans le secteur des pêches<br>Navire ivoirien avec investissement coréen | -                      |
| Ghana                       | -  | -   | Senneurs :<br>• France : 5 ;  | Corée : sociétés mixtes sud-  | -                      |

<sup>57</sup> À noter que la Loi n° 86-478 du 1 juillet 1986 relative à la pêche stipule que « seuls les navires de pêche battant le pavillon d'un État ayant conclu un accord gouvernemental avec la Côte d'Ivoire peuvent avoir accès aux eaux de la ZEE nationale », ce qui empêcherait la conclusion d'arrangement ou de licence privés.

| État                 | Accord public   | Accord privé   | Licence privée  | Investissement en coentreprise  | Affrètement de navires |
|----------------------|---|--|---|---|------------------------|
|                      |   |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de senneurs espagnols ;</li> <li>• Belize : 4 senneurs basés à Tema (18)</li> </ul>  | coréenne et ghanéenne pour la pêche de thon (7)<br>Société mixte Européo ghanéenne pour la pêche de thon (18) |                        |
| Togo                 | -   | -  | -   | -   | -                      |
| Bénin                | -   | -  | Nigéria : crevettiers en activité   | -   | -                      |
| Nigéria              | -   | -  | -   | -   | -                      |
| Cameroun             | -   | -  | -   | Chine : investissement dans la pêche (5)  | -                      |
| Guinée équatoriale   | -   | -  | Senneurs espagnols : 14 ; senneurs assimilés espagnols : 9 ; senneurs français non présents (18)  | -   | -                      |
| Gabon                | Japon : Accord de pêche thonier (15 navires - en 2010) (2)<br>Chine : accord de pêche signé en 1986 pour 50 ans (1986-2036) : création d'une société mixte sino gabonaise de pêche industrielle au Gabon (20). Création de sociétés mixtes sous capitaux chinois pour la transformation (protocole signé en 2004 pour deux ans) (2) Un nouveau protocole signé en 2013 pour des chalutiers. | -  | 9 senneurs assimilés espagnols 5 senneurs ghanéens et trois de Belize (basés au Ghana) (18)   |   | -                      |
| São Tomé et Príncipe | -   | Japon : accord de pêche signé en 2008 avec la Fédération Japonaise des Associations des Coopératives de pêche – Japon : 6 palangriers (21) | 2012 - licences de maximum un an ; licence de trois ou six mois en général :<br>Thoniers senneurs : du Panama, de Belize (basés au Ghana), de Curaçao, du Cap-Vert et du Ghana, 6 senneurs au total (en général de propriété espagnole) ; | -   | -                      |

| État                | Accord public                | Accord privé | Licence privée  | Investissement en coentreprise | Affrètement de navires |
|---------------------|------------------------------|--------------|---|--------------------------------|------------------------|
|                     |                              |              | Taiwan -environ 5 avec licences en fin d'année, Palangriers : japonais, voir accord privé (21)                      |                                |                        |
| Congo <sup>58</sup> | -                            | -            | -   | -                              | -                      |
| Angola              | Corée : accord signé en 2000 | -            | Des thoniers senneurs de l'UE : espagnols et français et navires battant pavillon tiers de propriété espagnole (12) | -                              | -                      |

**Source** : élaboration propre des consultants : 1) ONG : transparentsea.co ; 2) [www.gaboneco.com](http://www.gaboneco.com) ; 3)FAO : [www.fao.org](http://www.fao.org) ; 4) : Cros, 2006 ; 5) <http://ajafe.info> 6) Centre national de surveillance des pêches, Guinée : <http://www.cape-cffa.org> ; 7) Oceanic Développement et Megapesca, 2009 ; 8) registre des navires de pêche de Sierra Leone, 2012 ; 9) [www.allwestafrica.com](http://www.allwestafrica.com) 10) direction des pêches, Espagne 11) organisation représentant les thoniers senneurs espagnols ; 12) organisation représentant les thoniers senneurs français ; 13) rapport d'évaluation ex ante-ex post du protocole d'accord entre l'UE et le Cap-Vert, 2013 ; 14) rapport d'évaluation ex ante d'un potentiel accord de pêche entre l'UE et la République du Libéria, 2013 ; 15) Presse dont presse kenyane *Africa review* « Sierra Leone signs fisheries deal with Russia », 17 juillet 2013 (<http://www.africareview.com>) ; 16) projet ACP Fish II : « Campagne de sensibilisation et de vulgarisation des mesures du ressort de l'État du Port », 2013 ; 17) rapport d'évaluation ex ante d'un potentiel accord de pêche entre l'UE et la République de Sierra Leone, 2013 ; 18) OP des senneurs français ; 19) rapport d'évaluation ex ante d'un potentiel accord de pêche entre l'UE et la République de Côte d'Ivoire, 2012 ; 20) COFREPECHE, 2010. Revue socio-économique et environnementale du secteur de la pêche industrielle au Gabon. Financement : Banque mondiale. 224 p. ; 21) rapport d'évaluation ex ante d'un potentiel accord de pêche entre l'UE et la République de São Tomé e Príncipe, 2013 ; 22) Direction des pêches maritimes, Sénégal.

<sup>58</sup> La République démocratique du Congo possède des eaux maritimes de très faible surface pour des opportunités de pêche thonière. Elle n'est donc pas incluse dans ce tableau.

## 1.7 Examen des accords de pêche en Mauritanie, Sénégal, Ghana et Gabon et de leurs effets sur le secteur halieutique et l'économie domestique

Les seuls accords pour lesquelles des informations tangibles existent et peuvent être utilisées à des fins d'analyse sont ceux qui lient les pays côtiers africains à l'UE. Ces accords, et leur protocole, font en effet l'objet d'une publication au journal officiel<sup>59</sup> de l'UE. Ils sont aussi sujets à évaluation régulière<sup>60</sup>. Les données utilisées lors des évaluations ont, de plus été, validées lors des travaux des commissions mixtes réunissant annuellement les experts des deux parties prenantes.

La Mauritanie entretient depuis 1987 des relations continues avec l'UE. Chaque protocole d'accord a fait l'objet d'une évaluation, le dernier au début de l'année 2014. Il n'existe pas en revanche d'évaluation récente des effets économiques associés aux affrètements<sup>61</sup>. Le Sénégal a rompu ses relations avec l'UE en 2006 en refusant la signature d'un nouveau protocole de pêche. Le bref épisode russe entre 2010 et 2012 n'a pas fait l'objet d'une évaluation officielle, ni l'accord privé thonier en cours à bord de canneurs<sup>62</sup>. Le Ghana ne dispose pas d'accords permettant l'accès de navires étrangers aux eaux ghanéennes. En revanche, toutes les entreprises de transformation de thon ont été créées sous la forme de sociétés mixtes, elles disposent de leur propre flotte<sup>63</sup> de pêche. Le Gabon vient de reconduire, dans le cadre de l'APP qui le lie avec l'UE depuis 2007, un protocole de pêche du thon avec l'UE après plusieurs mois de tergiversations. La dernière évaluation officielle des effets de l'accord avec l'UE remonte à 2011.

### 1.7.1 Mauritanie

La pêche industrielle représente, au cours de la période 2007 – 2013, entre 85 et 90 % des captures totales déclarées par la pêche artisanale et industrielle (1 million de tonnes en 2012) selon l'IMROP. La pêche industrielle de petits pélagiques est importante puisqu'elle représente 820 000 t en moyenne au cours de la même période, soit 90 % de la pêche industrielle environ. Les captures des navires de l'UE représentent en moyenne 30 % des captures totales de petits pélagiques. Les autres 70 % sont réalisés par des navires étrangers sous affrètement. La flotte artisanale cible toutes les espèces et, en sus d'approvisionner le marché local, fournit une part substantielle du poisson destiné à être transformé en farine dont la production a atteint 70 000 t 2013. La production des navires étrangers n'est pas débarquée et commercialisée en Mauritanie. Les petits pélagiques sont transbordés dans la rade de Nouadhibou pour être acheminés vers les pays du golfe de Guinée (Nigéria, Côte d'Ivoire et Cameroun surtout) ainsi que vers la Russie et les pays voisins. Les démersaux entrent dans le circuit de distribution du marché espagnol.

Les données du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE), une organisation régionale de pêches de l'Organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), montrent que certains stocks de petits pélagiques sont surexploités (sardinelle ronde, chinchard cunene, ethmalose). La biomasse moyenne des céphalopodes est incertaine et très sensible aux conditions environnementales. L'accès à cette ressource est

---

<sup>59</sup> Voir : <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

<sup>60</sup> Voir : [http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/index_en.htm)

<sup>61</sup> La dernière en date remonte à 1998, réalisé à l'occasion du groupe de travail Pêche et Aménagement à Nouadhibou.

<sup>62</sup> Sauf sur le plan de la biologie (Voir : Chavance et al. 2012).

<sup>63</sup> Chaque navire de pêche thonière appartient à une entreprise de pêche qui opère dans le secteur de la transformation.

réservé par la Mauritanie essentiellement à la pêche artisanale nationale dont la production est de 40 à 50 000 t/an. Les crevettes côtières (rendement maximal durable de 1 800 t) et les crevettes profondes (RMD de 2 500 t) sont sous-exploitées. Concernant la pêche thonière, l'organisation régionale de gestion de pêches de thons et d'espèces associées en Atlantique, la CICTA conclut à une légère surexploitation pour l'albacore, une exploitation proche du niveau durable pour le thon obèse et une exploitation légèrement au-dessus de son niveau durable pour le listao. En octobre 2013, le Comité scientifique de la CICTA a recommandé la réalisation d'une nouvelle évaluation du stock du listao en raison des fortes captures récentes au large de la Mauritanie par les senneurs de l'UE utilisant notamment des dispositifs de concentration de poissons.

Le protocole de pêche avec l'UE qui vient de s'achever se structurait autour de l'accès de 9 catégories de pêche aux espèces hautement migratoires (thonidés et espèces associées), aux crustacés, aux poissons démersaux, aux petits pélagiques et aux céphalopodes (sans possibilités de pêche allouées à cette catégorie<sup>64</sup>) pour un total annuel de captures autorisé de 326 700 t pour environ 135 navires de pêche par an au maximum. La contrepartie financière de l'UE (70 Mio EUR) était composée d'une compensation financière liée aux droits d'accès de 67 Mio EUR et d'un appui à la politique sectorielle de 3 Mio EUR.

Le taux d'utilisation des possibilités de pêche au cours des 11 premiers mois de ce protocole<sup>65</sup> a été faible à modérée, suivant les catégories de pêche, tant en termes d'utilisation des licences qu'en termes de captures. Environ 150 000 t de poissons ont été capturées, soit un peu moins de la moitié du volume annuel de captures autorisé fixé à 326 700 t. Les termes initiaux du protocole (zones de pêches et droits d'accès) auraient été l'un des principaux éléments de contraintes pour les armateurs en sus de l'incertitude quant à l'approbation du protocole par le Parlement européen (levée le 8 octobre 2013). Les chalutiers congélateurs des petits pélagiques ont capturé l'équivalent de 42 % du volume annuel de capture autorisé (129 000 t par rapport à 285 000 t). Les navires de la Pologne, de la Lettonie et de la Lituanie ont été les plus actifs et ont réalisé l'essentiel des captures. Pour les thoniers, le taux d'utilisation a été très fort puisque leurs captures ont dépassé 22 000 t à la fin de l'année 2013.

Pour les armements de l'UE, la ZEE de la Mauritanie est intéressante économiquement. Tous les segments, sauf celui de la pêche fraîche de petits pélagiques, ont dégagé un excédent brut d'exploitation conséquent. Le nombre d'emplois créés a lui aussi été conséquent puisque ce sont plus de 550 emplois à bord dont 130 pour le personnel mauritanien que l'activité des navires de l'EU a engendré, auxquels il convient d'ajouter près de 970 emplois à terre. L'APP a généré ainsi globalement 1 500 emplois. Sur le plan de l'investissement public, l'APP s'est révélé moins intéressant puisque, compte tenu des hypothèses retenues pour estimer le résultat économique des flottes de l'UE actives dans les eaux mauritaniennes, chaque euro de la compensation financière a généré une création de valeur ajoutée directe de 0,80 euro à l'échelle du segment de la capture et une valeur ajoutée totale de l'ordre de 1,7 mais dont seulement 0,9 revenait à l'UE. Il convient également d'indiquer que chaque euro de nature

---

<sup>64</sup> La pêcherie céphalopodière, historiquement importante, réalisait des captures de l'ordre de 25 000 t entre 1994 et 2012. Toutefois, en raison de la fragilité de l'état des stocks de poulpe et de la volonté de la Mauritanie de réserver cette pêcherie à sa flotte nationale, les Parties ont décidé de ne pas renouveler les possibilités de pêche pour la catégorie de pêche ciblant les céphalopodes dans le cadre de ce protocole de pêche

<sup>65</sup> L'évaluation de la mise en œuvre du protocole n'a porté que sur 11 mois en 2013 en raison de la nécessité de porter à la connaissance du parlement européen l'évaluation du protocole en cours afin de pouvoir valider la demande de la Commission d'engager les négociations pour un nouveau protocole. L'évaluation du protocole se fait donc environ 1 an avant la date de son expiration.

publique investi par l'UE a procuré un chiffre d'affaires de l'ordre de 2,12 euros dès lors que le montant de la contrepartie financière était pris en compte.

### 1.7.2 Sénégal<sup>66</sup>

L'accès des navires de pêche étrangers est limité aux flottes de pêche battant pavillon d'États ayant signé des accords bilatéraux avec le Sénégal ou aux navires étrangers opérant dans le cadre d'un contrat d'affrètement. Le nombre de licences de pêche industrielle a diminué de moitié depuis 2001. La délivrance des licences de pêche démersale côtière a été gelée depuis 2006. Hormis les merlus noirs, qui ne seraient pas pleinement exploités (il s'agit d'un stock de deux espèces profondes présentes surtout sur le talus du plateau continental entre 100 et 500 m au nord du Sénégal et partagé avec la Mauritanie), les autres espèces non-thonières pêchées dans les eaux sénégalaises seraient soit en pleine exploitation soit en risque de surexploitation.

Le 20 novembre 2014, le Sénégal et l'UE ont signé un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable ainsi que le protocole de sa mise en œuvre. Cet accord et son protocole, d'une durée de 5 ans, porte essentiellement sur les thonidés et dans une moindre mesure sur le merlu. Il prévoit une contrepartie financière décroissante passant de 1,8 Mio EUR à 1,6 Mio EUR pour la dernière année. Cette contrepartie comprend un appui sectoriel est d'un montant annuel de 750 000 EUR destiné à promouvoir la pêche responsable. Le montant de la redevance va progressivement augmenter de 55 EUR/t à 70 EUR/t en 2019. Celui du merlu reste fixe à 90 EUR/t. L'avance annuelle dont les thoniers senneurs avec un tonnage forfaitaire de 250 t devront alors s'acquitter va passer progressivement de 13 750 à 17 500 EUR, celle des canneurs (tonnage forfaitaire de 150 t) de 8 250 à 10 500 EUR tandis que les chalutiers seront assujettis eux à une avance de 500 EUR par trimestre. Le tonnage de référence est de 14 000 t de thon et 2 000 t de merlu. L'évaluation de cet accord devrait avoir lieu au début de l'année 2018.

Le Sénégal a par ailleurs conclu plusieurs accords de pêche bilatéraux avec des États, notamment ceux avec les pays voisins : Mauritanie, Gambie, Cap-Vert et Guinée Bissau. Des pourparlers sont engagés depuis plusieurs années avec la Guinée et la Sierra Leone pour la conclusion d'un accord de pêche. Avec les pays hors Afrique, l'accord avec la Fédération de Russie est suspendu depuis mars 2012 à la suite du changement de Président de la république et de la mise en place d'un nouveau gouvernement. Celui avec le Japon est dormant car le protocole n'a pas été renouvelé depuis 2004).

---

<sup>66</sup> Présentation issue en grande partie de Defaux et al. (2014), Évaluation prospective de l'opportunité d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Sénégal (sous le Contrat cadre MARE/2011/01 - Lot 3, contrat spécifique 5). Bruxelles, 114 p.

**Tableau 3 : accords de pêche conclus par le Sénégal avec d'autres États**

| Pays                 | Signature de l'accord de pêche | Signature du protocole d'application actuellement en vigueur |
|----------------------|--------------------------------|--|
| <b>En vigueur</b>    |                                |  |
| <b>Mauritanie</b>    | 2001                           | 2013   |
| <b>Cap-Vert</b>      | 1985                           | 2004   |
| <b>Gambie</b>        | 2008                           | 2010   |
| <b>Guinée Bissau</b> | 1978                           | 2012 prolongation jusqu'à la fin 2013                        |
| <b>UE</b>            | Nov. 2014                      | Nov. 2014  |
| <b>Dormant</b>       |                                |  |
| Japon                | 1991                           | Protocole non renouvelé depuis 2004                          |

Source : V. Defaux (2014)

Jusqu'à récemment et ce depuis le non renouvellement du protocole dans le cadre de l'accord de pêche liant l'UE au Sénégal en 2006, les navires des États membres de l'UE n'étaient en principe plus autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise (clause d'exclusivité). Toutefois, un contingent de navires thoniers canneurs européens basés à Dakar a continué à pêcher dans les eaux sénégalaises depuis cette date et a approvisionner les 2 conserveries. Cela, grâce à la conclusion d'un protocole de pêche entre le ministère sénégalais en charge des pêches et les armateurs des canneurs des navires européens basés à Dakar. En 2013, ce protocole de pêche autorisait 8 thoniers canneurs européens (7 espagnols et 1 français) à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise pour une période de 6 mois<sup>67</sup>.

Sur le plan juridique, ce protocole posait problème dans la mesure où il se fonde sur une interprétation contestable de la législation sénégalaise. En outre, il n'était pas appliqué en pleine conformité avec les dispositions de l'accord de pêche en vigueur entre l'UE et le Sénégal. Les dispositions de l'article 16 du Code de pêche maritime de 1998 prévoient en effet que « les navires de pêche battant pavillon étranger sont autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise soit dans le cadre d'un accord de pêche liant le Sénégal à l'État du pavillon ou à l'organisation qui représente cet État, soit lorsqu'ils sont affrétés par des personnes de nationalité sénégalaise ». Le gouvernement sénégalais a considéré l'organisation des canneurs européens comme une organisation représentant l'État du pavillon. Cette interprétation est cependant juridiquement contestable. Qui plus est, cet accord enfreint les dispositions de l'article 4 de l'accord de pêche signé en 1980 qui prévoient que « l'exercice des activités de pêche dans la zone de pêche du Sénégal des navires de la Communauté est

<sup>67</sup> Ces derniers étaient assujettis à l'obligation de débarquer à Dakar l'intégralité de leurs captures à l'état frais ou congelé (cette exigence n'est pas appliquée aux canneurs sénégalais). Ils étaient tenus de vendre leurs captures en priorité aux conserveries puis aux entreprises de transformation du thon et enfin sur le marché local (cette exigence n'est pas non plus appliquée aux canneurs sénégalais). Ils pouvaient être autorisés à exporter les captures excédentaires qui n'ont pas trouvé preneur localement. Le prix de vente du thon débarqué était défini par un comité des prix depuis 2013 sur la base de la moyenne des prix FOB d'Abidjan (Côte d'Ivoire) et de Téma (Ghana) minoré d'un montant de 90 euros correspondant aux frais d'approche. La redevance de la licence était fixée à 95 000 FCFA par tjb par an. De 2006 à 2012, les prix étaient discutés au sein du comité des prix, dans la pratique, ils étaient fixés par les autorités sénégalaises.

subordonné à la possession d'une licence délivrée sur demande de la Communauté par les autorités du Sénégal »<sup>68</sup>. En effet, les demandes de licences de pêche ont été effectuées directement par les armateurs européens sans passer par l'intermédiaire de l'UE. Par ailleurs, il paraît de plus en plus difficile de justifier la conclusion du protocole de pêche en raison de son caractère exceptionnel. En effet, ce protocole a été renouvelé chaque année pour une période de 6 mois depuis 2006 et de ce fait est devenu la norme plutôt que l'exception. En outre, si la reconduction de cet accord n'a pas posé de problème sur le plan national tant que l'État sénégalais participait à l'actionnariat de la principale conserverie nationale, la situation a changé depuis que cette conserverie a été rachetée par le groupe sud-coréen Dongwon, même si l'Etat détient encore 10 % de l'entreprise. Depuis lors, la reconduction de cet accord se heurtait de plus en plus à l'hostilité des professionnels sénégalais du secteur, notamment le GAIPES. La signature du nouvel accord de pêche avec l'UE en novembre 2014 a mis fin à cette situation confuse.

### 1.7.3 Ghana

Les accords de pêche avec le Ghana, impliquant des navires hauturiers, revêtent la forme de sociétés mixtes. La république ghanéenne permet en effet à des navires étrangers de pêcher dans la ZEE, si au moins 50% du capital est détenu par le gouvernement du Ghana, un citoyen ou une entreprise ghanéenne. La loi stipule aussi que 75% des marins employés sur les bateaux concernés par ces accords doivent être ghanéens (Anang E.R et al., 2002).

La ZEE du Ghana se trouve dans les zones des migrations des principales espèces de thonidés de l'Atlantique (Listao, albacore et le thon obèse). Avec le développement de senneurs durant la fin des années 90, enregistrant des captures entre 60 000 et 80 000 tonnes, le Ghana est devenu l'un des acteurs majeurs de l'industrie de la pêche du thon tropical opérant dans l'océan Atlantique Est aux côtés de l'Espagne.

Les activités côtières, y compris le traitement et la transformation, ont augmenté au cours des deux dernières décennies. L'instabilité politique dans le pays voisin, la Côte-d'Ivoire, au cours de la période 2004 à 2011, a contribué de manière significative à promouvoir Tema comme l'un des principaux ports de pêche au thon de la côte atlantique de l'Afrique. Les flottes de pêche hauturière battant pavillon Espagnols et Français, par exemple, déchargent souvent leurs captures dans le port de Tema.

En dépit de ce succès de développement, l'industrie thonière du Ghana n'a pas été en mesure de mettre en œuvre une politique rigoureuse pour faire face aux normes internationales en matière de pêche et le gouvernement a échoué à mettre en œuvre un plan d'action efficace contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN). En conséquence, en mars 2013, certains pays d'Europe (Royaume-Uni principalement) ont interdit les importations du thon provenant du Ghana, relevant le manque de contrôle adéquat pour contrecarrer la pêche illégale et non réglementée du thon dans ses eaux. Cette interdiction temporaire des importations a touché l'industrie de la pêche ghanéenne, induisant une perte financière estimée à 15 millions d'euros en 2013. Depuis que cette industrie est en mesure de fournir des garanties complètes de la conformité avec les règles internationales contre la pêche INN, les exportations ont recouvert leur niveau normal.

L'autre événement majeur qui affecte l'industrie de la pêche ghanéenne depuis le 1er janvier 2013 est la fermeture de zones de pêche dans le golfe de Guinée au cours des mois de janvier et février de chaque année pour les activités de pêche utilisant des dispositifs de concentration

---

<sup>68</sup> À cette époque, les accords de pêche ne contenaient pas de clause d'exclusivité.

de poisson (DCP). Cette zone est la principale zone de pêche des senneurs ghanéens. Ils n'ont pas pu fonctionner pendant les deux premiers mois de l'année 2014 (Cf. Section 2.1)

L'industrie ghanéenne de transformation du thon est principalement approvisionnée par des matières premières provenant de navires nationaux, 2 senneurs et 12 canneurs. Les premiers fournissent du thon (listao et albacore) pour les conserves tandis que les seconds fournissent des matières premières pour les conserves de haute valeur et les longes de thon.

La flotte de pêche de thon ghanéenne appartient à environ 10 entreprises qui sont : Afko Fisheries Company, Trust Allied Fishing Limited, Rico Fishing Company Limited, D-H Fishing Company, Panofi Company Limited, TTV, World Marine Company, Agnes Pack Fish Company Limited and G-L Company Limited. Ces sociétés possèdent environ 30 navires dont 16 sont approuvés par l'UE.

Les trois principales unités de transformation commerciale sont basées à Tema: Pioneer Food Cannery Ltd. (PFC), Myroc Foods Ltd, and COSMO (qui a repris Ghana Agro-Food Company). Ces entreprises achètent la plupart des prises industrielle de thon et le transforment en brisures de thon, des morceaux de thon et le thon en conserve qui sont essentiellement exportés. Ces trois sociétés ont une capacité totale de traitement annuelle de 120 000 t.

Pioneer conserverie (PFC), anciennement détenue par Mankoadze Fisheries et ses partenaires, StarKist, est devenue une société entièrement appartenant à HJ Heinz à part entière en 1994 s'engageant principalement dans la transformation du thon et la conserve pour l'export. Aujourd'hui, PFC Limited, producteurs de thon StarKist Tuna, John West, Petit Navire et d'autres produits du thon de qualité, filiale ghanéenne du MWBrands (Marine World Brands), sont actuellement sous le contrôle de Thai Union Frozen Products (TUF) PCL. Suite à l'expansion et à la faveur des investissements directs étrangers (IDE) de plus de 10 millions de dollars dans la formation et la modernisation de l'usine de production, la capacité est passée de 50 tonnes par jour avec 500 employés en 1994 à 160 par jour en 1996 et est actuellement capable de traiter 240 tonnes par jour. Les nouveaux objectifs de PFC est de faire croître la capacité de son unité à 300 tonnes en 2014. La société est un fournisseur leader de qualité supérieure de marque comme le thon en conserve John West, Tesco, LIDL, REWE, Petit Navire, Mareblu, Royal Pacific vers les marchés de l'UE et Star-Kist vers ceux de la CEDEAO. La société vend également du thon sur le marché local sous le nom de marque de Star-Kist. La société ajoute de la valeur à 95% du thon débarqué au Ghana. Elle offre des emplois directs à plus de 1 800 Ghanéens avec un effet économique multiplicateur de 5 fois.

Myroc Food Processing Company Limited est une société allemande/ghanéenne, établie dans le milieu des années 2000, qui a une capacité de production de 100 tonnes par jour. Plus de 800 travailleurs sont actifs sur place. Jusqu'à présent, la société a exporté toute sa production, mais depuis les difficultés rencontrées en mars 2013 pour l'accès au marché de l'UE, la société cherche à investir dans le marché intérieur ainsi que les marchés des pays voisins tels que celui du Nigeria. Appartenant à une entreprise de la zone franche, Myroc est autorisée à vendre au moins 30 pour cent de ses produits dans le marché ghanéen tout en exportant les 70 pour cent restants. En ce sens, la société est dans le processus d'enregistrement auprès de l'Agence nationale "Food and Drug Administration and Control" du Nigeria pour étudier la possibilité d'export vers ce pays.

COSMO est une nouvelle société qui a rénové le site du "Ghana Agro-Food Company" en 1991 et a commencé à fonctionner à la-mi 2013. C'est une société anonyme dont les actions sont partagées entre une société taïwanaise et deux coréennes y compris Panofi Company

Ltd. Sa capacité de production est actuellement d'environ 60 t par jour et toute sa production, boîtes de thon sous le nom de marque de royal Atlantic, est dédiée au marché local. COSMO est actuellement en expansion, développant ainsi une société filiale appelée Esteban qui va occuper un site de production à côté de celui de COSMO. Cette nouvelle usine va se concentrer sur les longes ainsi que sur les sashimis et des produits de haute qualité. Elle va utiliser la haute technologie moderne de traitement de thon à moins 60 degrés Celsius. La valeur ajoutée de ces produits est très élevée en raison de prix de vente élevés. COSMO a reçu l'agrément pour exporter en Février 2014. Elle devrait commencer très bientôt à exporter vers les marchés européens et américains.

Les transformateurs de thon achètent la principale partie de leur matière première des entreprises qui sont liées tels que TTV et le PCF et Panofy et COSMO. Ces sociétés appartiennent à un même groupe. Les autres quantités de thon sont achetées par les entreprises de pêche au thon.

Globalement, l'emploi dans la chaîne de thon est d'environ 6 500 réparti comme suit :

- Flotte: 1100
- Valorisation: 3200
- En amont: 1500 et en aval: 700

L'emploi en amont est composé de travailleurs opérant à la fois au niveau de la flotte de pêche et les usines avec toutes sortes de supports (biens et services). L'emploi en aval concerne les personnes travaillant dans la distribution des produits, le marketing, le transport des produits, etc.

La valeur annuelle ajoutée générée par l'industrie du thon peut être estimée à environ 100 millions d'euros. La valeur de capture est d'environ 91 millions d'euros tandis que la valeur ajoutée directe des prises du secteur est d'environ 35 millions d'euros. Le secteur de la transformation avec une valeur de vente de 120 millions d'euros a généré une valeur ajoutée de 44 millions d'euros.

#### **1.7.4 Gabon**

Le segment industriel gabonais compte relativement peu de navires battant pavillon gabonais (35% des effectifs ces dernières années). Les autres navires battent plusieurs types de pavillons, dont des pavillons de complaisance et des pavillons asiatiques (Chine, Corée). La loi gabonaise n'impose pas le pavillon national aux navires licenciés et pose comme seule condition d'accès une association de type société mixte avec des intérêts nationaux qui doivent détenir 33% des intérêts. La principale raison avancée pour expliquer le manque d'attrait du pavillon national est une fiscalité excessive payable lors de la naturalisation (taxe à l'importation plus la TVA). Parmi les 45 pavillons étrangers exerçant au Gabon, 23 sont réellement basés au Gabon dans le sens où ils y débarquent leurs prises, le reste de l'effectif débarque sa production en dehors des ports du pays. Au final, environ 50% de la production de la pêche industrielle est effectivement débarquée au Gabon.

L'accord thonier avec l'UE est considéré comme un accord de grande importance car il génère des captures de l'ordre de 10 000 t par an pour la flotte thonière de l'UE. L'absence de protocole en 2012 et 2013 a profondément affecté le fonctionnement de la flotte et avait pour habitude de descendre vers les eaux gabonaises vers le mois d'avril et d'y séjourner quelques semaines (avec des séjours plus ou moins marqués dans la ZEE de Sao Tomé et Príncipe) avant de remonter vers le golfe de Guinée (débarquement et avitaillement à Abidjan) et de faire route ensuite vers les eaux baignées par le courant de Canarie. L'absence de débarquement des captures et le peu de marins gabonais embarqués à bord des navires de l'UE se traduit par des retombées économiques très faibles pour le Gabon.

Le nouveau protocole, d'une durée de 3 ans porte exclusivement sur la pêche des thonidés. Le montant de la contrepartie financière est de 1 350 000 EUR, dont 1/3 sont destinés à encourager la pêche durable dans le cadre de la politique nationale de la pêche mise en œuvre par le Gabon. La redevance à la charge des armateurs est de 55 EUR par tonne capturée jusqu'au la fin du mois de juillet 2014, puis 65 EUR. Les droits d'accès sont de 13 750 EUR par an pour les thoniers senneurs et les canneurs. Le tonnage est de 20 000 tonnes/an. Les possibilités de pêche sont les suivantes : 27 navires thoniers senneurs (15 pour l'Espagne et 12 pour la France), 8 thoniers canneurs (7 pour l'Espagne et 1 pour la France).

En dehors de l'accord de pêche avec l'UE, le Gabon n'a signé qu'un seul autre accord de pêche avec des intérêts japonais. Cet accord autorise l'accès d'un maximum de 30 palangriers pour une période de 3 mois. Il s'inscrit dans le cadre plus large de la coopération bilatérale avec ce pays qui constitue la principale source d'aide extérieure au bénéfice du secteur de la pêche national hors accord CE/Gabon. En 2013, seuls 4 navires japonais ont pris une licence dans le cadre de cet accord.